7

PLAIDOYER

POUR

LES JESUITES DE FRANCE.

CONTRE

Le SYNDIC *des Créanciers des Srs. Lioncy & Gouffre.*

ET les Sieurs LIONCY *&* GOUFFRE.

M. DCC. LXI.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS;

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT;
Rue Dauphine.

Nota. On auroit désiré pouvoir faire un Mémoire, mais à peine a-t-on eu huit jours pour se préparer à la plaidoirie. On n'a eu ensuite que quatre jours, qu'on a employés à faire imprimer ce Plaidoyer, dont il a fallu remplir toutes les lacunes, y ayant eu beaucoup d'articles traités à l'Audience sur de simples notes.

PLAIDOYER

POUR Les Je'suites de France,

CONTRE

Le SYNDIC des Créanciers des Sieurs LIONCY & GOUFFRE.

Et les Sieurs LIONCY & GOUFFRE.

MESSIEURS,

Dans cette importante diſcuſſion, où les Jéſuites ſe ſont empreſſés de vous avoir pour Juges, quelle différence de poſition entre ceux qui en portent le poids !

A quelques entrepriſes que mes Adverſaires ſe ſoient livrés, j'ai vu toujours les vœux des ſpectateurs ſoutenir leurs pas incertains : j'ai vu mes Adverſaires bien venus à tout dire, le Public prêt à tout louer dans leur bouche, prêt à tout condamner dans la bouche du Défenſeur des Jéſuites.

Une ſeule conſolation nous eſt reſtée, Meſſieurs ; ç'a été d'attribuer ce qui ſe paſſoit, au premier mouvement d'une juſte commiſération pour des Citoyens infortunés & dignes d'un meilleur ſort. Si tel eſt votre prin-

cre, vous que cette Cauſe attire en foule au Temple de la Juſtice, l'humanité juſtifie tout, elle honore celui même qui ſemble la porter à l'excès.

Que dis-je, Meſſieurs ! en pourrois-je douter ſans offenſer ceux à qui je m'adreſſe ? Pourrois-je croire que dans ce Sanctuaire auguſte, des voix confuſes ſe fuſſent élevées, & euſſent troublé le plus ſaint miniſtére par quelqu'autre motif ? Pourrois-je craindre, en cherchant à vous développer la vérité, que ce Public à qui elle fut toujours ſi chere, entreprît de la faire expirer ſur mes levres !

Cette vérité, Meſſieurs, eſt tout mon appui : elle fera toute ma force ; & quelque accueil enfin qui m'attende, je la défendrai, puiſque ma profeſſion m'en fait un devoir indiſpenſable. Je la défendrai, toutes préventions à part, ſans égard pour les perſonnes, & comme vous-mêmes, Meſſieurs, uniquement occupé des choſes. Je la défendrai avec cette ſimplicité qui en eſt le caractere, avec cette retenue que des Religieux forcés de paroître en Jugement ſe doivent à eux-mêmes, avec ce reſpect profond que nous devons tous, celui qui parle, ceux qui écoutent ; à ce Tribunal ſuprême, le propre Siege du Souverain.

Vous connoîtrez donc, Meſſieurs, l'Inſtitut des Jéſuites, cet Inſtitut qu'on vous a préſenté comme ſi odieux. Vous en verrez les textes, vous en pénétrerez l'objet & l'eſprit. Vous verrez ſi par les loix fondamentales, ſi ſuivant celles que la variété des tems & des circonſtances a pu amener, les Jéſui-

tes ſont, comme on vous l'a dit, autant de ſerfs & d'eſclaves ſoumis, non au gouvernement ſage d'un Supérieur général, mais aux caprices d'un maître abſolu & indépendant: ſi le Général eſt au-deſſus des loix, ou ſi ce ſont les loix qui ſont au-deſſus de lui; ſi en un mot la regle des Jéſuites eſt une regle, ou ſi c'eſt au contraire, ainſi qu'on vous l'a donné à entendre, le renverſement de toutes les regles divines & humaines.

Je ne reprendrai point ici les faits: ils ont été préſentés, tels qu'ils ſont, dans le Mémoire à conſulter pour les Jéſuites; & j'aurai d'ailleurs occaſion d'y revenir.

Les Lettres de change tirées par le Pere Lavalette, acceptées par les ſieurs Lioncy & Gouffre, Parties adverſes, obligent-elles la Société entiere des Jéſuites, & toutes les Maiſons de leur Ordre, ſituées ſous la domination Françoiſe ou ailleurs? Le fait que le Pere Lavalette a tiré ces Lettres de change *pour le compte de la Maiſon* de la Martinique, dont il étoit le Supérieur, a-t-il engendré une obligation ſolidaire contre le Corps & ſur les biens de tous les Colleges & autres Maiſons occupées par les Jéſuites? Telle eſt la queſtion.

Les créanciers des ſieurs Lioncy, après avoir penſé le contraire, après avoir pourſuivi uniquement le Pere Lavalette, & le Pere de Sacy, Procureur-Général des Miſſions aux Iſles du Vent, ont cru, lorſqu'ils ont vu la demande de la veuve Grou & ſon fils adoptée au Conſulat de Paris, pouvoir riſquer la même tentative, & demander contre

les Jéſuites la condamnation ſolidaire de 1 500000 liv. de lettres de change, *à la déduction néanmoins de celles qui ſeroient juſtifiées avoir été acquittées* : Ce ſont, Meſſieurs, les termes de leur demande, par où vous voyez qu'il ne s'agit point préciſément de 1 500000 livres : & dans le vrai il en faut retrancher environ le tiers, qui a été acquitté par le ſieur Rey, avec les deniers que le Pere de Sacy lui a fait remettre ; enſorte que l'objet de la Cauſe peut aller à un million.

Suivant nous, la Maiſon de la Martinique, pour le compte de laquelle ces lettres de change ont été tirées, eſt ſeule débitrice. C'eſt une dette étrangere au Corps des Jéſuites, étrangere aux autres Maiſons & Colleges de l'Ordre : la ſolidité eſt une pure chimere.

Selon les ſieurs Lioncy & leurs créanciers, la ſolidité eſt inconteſtable. Ce qui eſt dû par la Maiſon de la Martinique, eſt dû par l'Ordre entier, dû par toutes les Maiſons de l'Ordre, ſans réſerve, ſans exception. Il n'y a pas juſques aux Colleges fondés par nos Rois mêmes, qui ne ſoient chargés de cette obligation ſolidaire. Si la Maiſon de la Martinique, ſi toute autre Maiſon de l'Ordre ſituée en Allemagne, en Italie ou ailleurs, avoit fait pour 100 millions de dettes, il faudroit que toutes les Maiſons de France les acquitaſſent : il faudroit que les biens appliqués par nos Rois, par tous les Fondateurs, à tels ou tels Colleges, Maiſons de Noviciat, Séminaires ou Réſidences, fuſſent vendus & employés à remplir les engage-

miens de la Maiſon débitrice. En vain par le droit commun du Royaume, chaque Maiſon, dans tous les autres Ordres Religieux, poſſede ſes biens pour elle-même, & n'eſt obligée qu'à ſes propres dettes. Les Maiſons des Jéſuites ſont des êtres d'une autre eſpece, ou plutôt elles ne ſont rien aux yeux de la Loi: Elles ne ſont propriétaires de rien. C'eſt le Général pour la Société, c'eſt la Société ſeule, ce ſont tous les Jéſuites du monde en Corps qui ſont propriétaires des biens de leurs Colleges & autres Maiſons, quelque part qu'elles ſoient : c'eſt la Société, c'eſt le Général pour la Société, qui tient tout dans ſa main, pour qui tout s'acquiert, pour qui tout ſe dépenſe, à qui tous les profits appartiennent, que toutes les pertes regardent. En un mot la propriété eſt une; & elle réſide dans le Corps. Tout eſt commun entre les Jéſuites, puiſque c'eſt le Corps qui eſt propriétaire de tout.

Le Pere Lavalette d'ailleurs eſt un Jéſuite commerçant, & commerçant pour tout le Corps; commerçant par ordre du Général ou de la Société, pour le Général ou pour la Société. Si ſon commerce fleurit, c'eſt la Société qui s'enrichit; s'il dégénere, s'il décline, c'eſt la Société qui perd.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, qu'avec le ſecours de l'imagination, l'on eſt parvenu à former une Cauſe de ce qui, je ne crains pas de le dire, ne devoit jamais en faire une.

Le premier moyen de mes Adverſaires eſt donc que tout eſt commun dans la Compagnie des Jéſuites, ou, ce qui eſt la même

choſe, que la Compagnie eſt propriétaire de tout : que les Maiſons chez les Jéſuites ne ſont point comme dans tous les autres Ordres, des êtres civils, diſtincts & ſéparés, ayant leurs biens, leurs patrimoines, indépendamment du Corps en général & des autres Maiſons en particulier. La Société, dit-on, eſt propriétaire de tout ; donc elle eſt débitrice de tout : c'eſt pour elle & en ſon nom que tout s'adminiſtre : les Supérieurs de chaque Maiſon ne ſont que des Agens particuliers de ce propriétaire général & univerſel : par conſéquent, tout ce qu'ils font, tous les Contrats qu'ils paſſent, obligent ce propriétaire général & univerſel, la Société.

Le ſecond moyen eſt tiré du prétendu commerce.

Je diſcuterai, Meſſieurs, ſucceſſivement ces deux grands ſyſtêmes. Je répondrai enſuite à quelques raiſonnemens particuliers, propoſés encore par mes Adverſaires : ainſi ma défenſe aura trois parties.

PREMIERE PARTIE.

Diſcuſſion du Moyen que la Société eſt Propriétaire de tous les Biens.

A l'égard de la premiere Partie, la Societé eſt propriétaire de tout, donc elle eſt débitrice de tout. Je puis accorder la conſéquence ; & que m'importe de l'examiner ?

Il eſt faux que la Société ſoit propriétaire de tout : Il eſt certain au contraire que les biens appartiennent, dans l'Ordre des Jéſuites

comme dans tous les autres Ordres, à chaque College, ou Maiſon.

J'établis d'abord cette vérité ſur trois preuves. Je refuterai enſuite les prétendues preuves de mes Adverſaires.

Je puiſe ma premiere preuve dans le Droit commun. Il eſt conſtant, & vous en convenez, que dans tous les Ordres Religieux du Royaume, ce n'eſt point l'Ordre qui eſt propriétaire des biens, mais les Maiſons chacune en particulier. Chaque Maiſon eſt, dans tous les Ordres, un être civil, une perſonne civile, diſtincte & ſeparée, dont les poſſeſſions n'ont rien de commun avec celles des autres Maiſons; qui jouit ſeule de ſes revenus; qui profite ſeule des acquiſitions faites avec l'excédent de ces revenus, qui eſt ſeule tenue des charges relatives à ſon adminiſtration.

Il a fallu que les biens appartinſſent à chaque Maiſon, & non à l'Ordre, pourquoi? Ne nous bornons pas à l'effet, remontons juſqu'à la cauſe. Il l'a fallu, parce que toutes les Maiſons Religieuſes ont eu des Fondateurs, des Dotateurs; parce que chaque Fondateur n'a pas voulu donner à tout l'Ordre; parce qu'il y a eu dans l'intention de chaque Fondateur, un objet local, fixé à tel Royaume, à telle Province, à telle Ville, à tel lieu. Un Fondateur a voulu établir une Maiſon Religieuſe en tel endroit & pour tel endroit: Il a voulu par conſéquent que cette Maiſon ſeule poſſédât les fonds qu'il donnoit, ſans la propriété & la poſſeſſion deſquels, elle ne pouvoit ſe ſoutenir. Que ces fonds euſſent appartenu à l'Ordre, que

l'Ordre eût pû les aliéner, les appliquer à une autre Maiſon, l'intention du Fondateur étoit renverſée, & demeuroit ſans exécution dans ſon premier objet même.

Non-ſeulement le vœu des Fondateurs l'exigeoit ainſi, mais l'intérêt même de l'Etat. Il y a dans l'Etat des Sujets qui ſe deſtinent à la vie réligieuſe: Il faut des Maiſons Religieuſes pour les recevoir; & ces Maiſons Religieuſes ne peuvent ſubſiſter qu'autant que la propriété & la poſſeſſion des biens néceſſaires à leur entretien, ſeront irrévocablement attachées à ces Maiſons même.

Il falloit en conſéquence, & il falloit de néceſſité que chacune de ces Maiſons fût regardée comme un être civil, puiſque la Loi ne peut reconnoître pour propriétaire qu'un être qui exiſte civilement: Il le falloit pour la capacité de contracter, puiſqu'il n'y a de capable de contracter que ce qui a l'exiſtence civile.

La Loi a donc créé cet être civil & purement intellectuel. Elle a dit: On feindra qu'il y a dans chaque Maiſon & pour chaque Maiſon, un être civil, qui ſera le propriétaire, qui pourra poſſéder, acquerir, aliéner. Bien entendu que, comme cet être civil n'exiſte point naturellement, comme il n'exiſte que dans l'ordre de la Loi & par fiction, il aura beſoin d'Agens, de Miniſtres, de Régiſſeurs. Ces Régiſſeurs agiront en ſon nom comme ſes Mandataires: Ce qui ſera fait par eux, dans les termes d'une légitime adminiſtration, ſera cenſé fait par la Maiſon même.

De-là, dans nos mœurs, les Lettres-Patentes vérifiées par les Cours, pour la formation de tous ces êtres civils. Ce n'eſt & ce ne peut être que parce qu'il s'agit de créer dans le Corps politique & général de l'Etat, un être politique particulier, qui n'y exiſte pas naturellement, qu'il faut le fait du Légiſlateur, qui peut ſeul, comme étant la loi vivante, communiquer l'exiſtence civile.

Il ſemble, Meſſieurs, qu'on ait voulu, en avouant la propriété particuliere pour les Maiſons des autres Ordres, révoquer en doute ces idées, & nier que chaque Maiſon forme un être civil. Une Maiſon, a-t-on dit, ne peut pas ſe poſſéder elle-même. Comme ſi le corps matériel de la Maiſon étoit cet être civil dont je parle! Quand je dis que la Maiſon eſt un être civil, je parle de la Maiſon conſidérée dans l'ordre de la Loi, du corps politique, de l'être purement intellectuel, qui poſſéde le corps naturel de la Maiſon avec les biens qui en dépendent. C'eſt une fiction que la loi eſt obligée de faire, pour tenir lieu de la vérité, & pour reſſembler en tout à la vérité, *fictio tantum operatur in caſu ficto quantum veritas in caſu vero.*

Eh! je demande à mes Adverſaires, qui paroiſſent étonnés de cette opération de la loi, expliquez-moi donc comment les Maiſons ſeront propriétaires, s'il n'y a pas en elles & pour elles un être civil, en qui réſide la propriété?

Vous direz peut-être que ce ſont les Religieux établis dans ces Maiſons qui ſont cet être civil? Mais ces Religieux ſont morts civilement; & comment ceux qui n'exiſtent pas

civilement, ſeront-ils les propriétaires aux yeux de la loi ? Comment la loi regardera-t-elle comme vivant civilement, celui qui eſt mort quant au civil ? La mort civile une fois encourue s'étend à tout, comme la mort naturelle dont elle eſt l'image. La loi ſeroit en contradiction avec elle-même, ſi les Religieux étoient le propriétaire & la perſonne civile capable de contracter.

Au reſte, l'être civil ſera où vous voudrez : ce ſera, ſi vous voulez, les Religieux attachez à chaque Maiſon, qui poſſéderont civilement pour elle, ce qui eſt impoſſible ; peu importe. Il eſt un point dont vous convenez : c'eſt qu'en général les biens ſont aux Maiſons, & non à l'Ordre ; ce qui ſuffit.

J'en tire contre vous ma premiere preuve. Les Maiſons Religieuſes en France ſont propriétaires de leurs biens & de leurs poſſeſſions : voilà la loi du Royaume. Donc il en eſt ainſi des Maiſons des Jéſuites en France. Les motifs de cette loi ne s'appliquent-ils pas même avec plus de force aux Colleges des Jéſuites en particulier, qu'aux Maiſons Religieuſes en général ? La plûpart de ces Colleges ont été fondés par les Villes, par les Provinces, par nos Rois, par l'Etat même. Ils l'ont été pour l'inſtruction de la jeuneſſe, par des vues de bien public & d'utilité publique. Et à qui donc perſuaderez-vous que la Société eſt propriétaire des biens de ces Colleges, qu'elle pourroit en diſpoſer à leur préjudice, les vendre, les aliéner, les hypothéquer ſans néceſſité urgente, ſans utilité évidente pour ces Colleges mêmes ?

Les

Les Jéſuites, m'a-t-on objecté, ne peuvent invoquer les Loix du Royaume. Ils ne ſont pas dans l'Etat, ils y ſont ſans y être, ils n'y ont été reçus que proviſoirement, & ſous des conditions que leur Général n'a pas voulu adopter : Les Loix du Royaume ne peuvent donc être leur azyle. Il faut les juger par d'autres principes, par les leurs propres, par ceux de leurs Conſtitutions. Ce ſont des Etrangers dans l'Etat, aſſociés avec d'autres Etrangers répandus ſur toute la ſurface de la terre. C'eſt leur traité particulier, c'eſt leur acte de ſociété renfermé dans leurs Conſtitutions, qui doit ſeul faire la regle.

Ma réponſe dans ce moment eſt bien ſimple. Je ſuppoſe avec vous (je démontrerai dans l'inſtant le contraire) que la propriété de tous les biens dans le Corps réſulte des Conſtitutions, & de ce que vous appellez l'acte de ſociété des Jéſuites. Je ſuppoſe encore avec vous, que le Jéſuites ſoient des Etrangers dans l'Etat, qu'ils y ſoient même, ce que vous avez oſé plaider, *des Sujets d'une Puiſſance étrangère & d'un Souverain étranger:* Votre raiſonnement eſt-il juſte dans cette hypothèſe même ?

Je ne pourrois pas, dans cette hypothèſe même, invoquer les Loix de l'Etat ! Je ne pourrois pas les invoquer pour les Colleges & Maiſons des Jéſuites en France ! Pour ces Colleges & Maiſons qui ont en France l'exiſtence civile, communiquée par le Souverain, reconnue par les Cours ! Pour ces Maiſons qui ſont les ſeules, à proprement parler, que j'aye à défendre, puiſque je plaide pour

les Jeſuites de la Province de France !

Je ne reclamerois pas ces Loix de l'Etat dont les Maiſons que je défens tiennent leur être ! Je ne les oppoſerois pas à votre demande, qui tend à néceſſiter l'aliénation des biens de ces Maiſons !

Tout ce qui peut reſter de cette objection, MM. c'eſt l'aveu le plus clair, l'aveu déja le plus important, que les Colleges & Maiſons de France ne peuvent jamais être aſſujetties à cette ſolidité chimérique, chimérique dans le droit commun, non moins chimérique dans l'Inſtitut & les Conſtitutions des Jéſuites.

C'eſt, Meſſieurs, ma ſeconde preuve. Elle va paroître, il faut la développer, ne fût-ce que pour juſtifier en cette partie ceux que je défens, & l'Ordre entier. Elle va ſortir de l'Inſtitut même, des Conſtitutions mêmes, des Bulles confirmatives mêmes, où l'on a prétendu trouver la preuve du contraire.

Je n'examinerai point ce que peuvent être ces Conſtitutions dans l'Etat; ſi elles peuvent y être citées comme loix; ſi le long uſage, ſi les différentes Lettres-Patentes obtenues pour l'érection des Colleges & Maiſons des Jéſuites en France, & régiſtrées dans les Cours, ont pu réparer le défaut d'enrégiſtrement de ces Conſtitutions mêmes. Une autre bouche que la mienne eſt deſtinée à traiter ce point important de Droit public; & quelque parti qu'elle prenne, qui de nous oſeroit ou pourroit s'en plaindre! Les Jéſuites pour qui je parle doivent ſouhaiter ſans doute, comme Religieux, que les Conſtitutions ſous leſquelles ils ont vêcu juſqu'ici, & où enfin ils ont cru

n'appercevoir que des ſujets d'édification, ſoient approuvées par ce Sénat auguſte. Cependant pleins de ſoumiſſion pour la juſtice qui y brille dans tout ſon éclat, pleins de reſpect pour le Magiſtrat qui en ſera l'organe dans cette Cauſe, pleins de confiance dans cette ame ſublime & auſſi impaſſible que la loi-même, ils attendront ſans frayeur tout ce qui partira d'une ſource ſi pure : ils s'y ſoumettront avec vénération.

Je parlerai donc de ces conſtitutions d'après mes Adverſaires eux-mêmes (1); & avant tout, Meſſieurs, je dois mettre ſous vos yeux l'objet de l'inſtitut, c'eſt-à-dire du premier plan formé par le fondateur de l'Ordre & par ſes aſſociés qui alors étoient au nombre de dix. Cet inſtitut qui eſt tranſcrit tout entier dans la premiere Bulle de Paul III. de 1540, contient en tout deux ou trois pages. Les conſtitutions qui furent faites enſuite, & qui ſont le développement des re-

(1) On a imprimé dans le Mémoire du ſieur Cazotte que ces conſtitutions étoient un ſecret, & qu'il y avoit des choſes faites pour être montrées, d'autres pour n'être connues que du Corps. Cependant depuis que l'Ordre exiſte, ſes conſtitutions, telles qu'elles ſont, ont été ſous les yeux de tout le monde, non-ſeulement à la Bibliotheque du Roi ; mais dans toutes les Bibliotheques publiques. Et il eſt ſi peu vrai qu'il y ait des choſes faites pour les ténèbres, qu'en 1757, préciſément dans le tems des premieres rumeurs de cette affaire : la Congrégation générale les a fait réimprimer dans toute leur étendue & avec tout ce qui y a rapport.

gles générales propoſées par l'inſtitut, ſont beaucoup plus étendues.

L'inſtitut préſente ainſi l'objet & la fin de la Congrégation ou Société ſpirituelle qu'il s'agiſſoit d'établir : *quicumque in Societate noſtrâ, quam Jeſu nomine inſigniri cupimus, vult ſub crucis vexillo Deo militare... proponet ſibi in animo ſe partem eſſe Societatis ad hoc potiſſimum inſtitutæ ut ad profectum animarum in vitâ & doctrinâ chriſtianâ, ad fidei propagationem per publicas prædicationes & verbi Dei miniſterium.... ac nominatim per puerorum ac rudium in chriſtianiſmo inſtitutionem... præcipuè intendat*, &c.

On avouera peut-être, Meſſieurs, que cette fin de l'inſtitut eſt louable, à moins qu'on n'ait réſolu d'empoiſonner, en votre préſence même, les choſes les plus ſaintes.

Je viens maintenant à ma preuve : je prouve par l'inſtitut, par les conſtitutions, par les Bulles confirmatives, que la Société n'eſt propriétaire de rien, & que les biens appartiennent à chaque College ou Maiſon.

Un premier argument, ſans replique, réſulte de ce que ſuivant l'inſtitut, les Jéſuites, tant en particulier qu'en Corps, ſont condamnés à la pauvreté, & ne peuvent avoir aucuns biens fonds ni revenus quelconques. Il n'y a que les Colleges qui peuvent avoir des fonds & des revenus. *Voveant ſinguli & univerſi perpetuam paupertatem, declarantes quod non ſolum privatim* SED NEQUE ETIAM COMMUNITER *poſſint pro Societatis ſuſtentatione aut uſu* AD BONA ALIQUA STABILIA, AUT AD PROVENTUS SEU IN-

TROITUS ALIQUOS, JUS ALIQUOD ACQUIRERE : *ſed ſint contenti uſum tantum rerum ſibi donatarum, ad neceſſaria comparanda recipere. Poſſint tamen habere in univerſitatibus Collegium, ſeu* COLLEGIA HABENTIA REDITUS, CENSUS, SEU POSSESSIONES, *uſibus & neceſſitatibus ſtudentium applicandas* (1).

Les conſtitutions diſent la même choſe. Elles permettent ſeulement au Maiſons Profeſſes d'avoir le terrein néceſſaire pour l'habitation & l'uſage. Elles veulent que les Profès qui forment la Société, ne vivent que d'aumônes. *Non ſolum reditûs, ſed nec poſſeſſiones ullas habeant, in particulari* NEC IN COMMUNI, *Domus vel Eccleſiæ Societatis, prater quàm quod* AD HABITATIONEM, VEL AD USUM *neceſſarium erit.* (2) *Profeſſi vivant ex elee noſinis in Domibus.* (3)

Ces conſtitutions vont même juſqu'à prévoir un cas bien remarquable. Elles demandent ſi une Maiſon Profeſſe, pourroit avoir, outre ſon emplacement, un lieu iſolé où les Profès convaleſcens puſſent aller prendre l'air. Elles répondent qu'oüi, mais à condition 1°. qu'on ne pourra louer ce lieu à perſonne ; 2°. qu'on ne pourra y recueillir aucuns fruits tenans lieu de revenus (4).

Il y a, Meſſieurs, ſur cet article, une note ou déclaration dont on a triomphé dans le Mémoire du ſieur Cazotte. Il y eſt dit que,

---

(1) Inſt. Bulle de Paul III. de 1540, v. 1. p. 5.
(2) Conſt. part. 6, ch. 1, n. 5, vol. 1, p. 408.
(3) *Ibid.* n. 3.
(4) Conſt. *Ibid.* n. 5.

comme la Société ne peut avoir aucun droit civil à des biens-fonds, s'il arrive qu'on lui en donne, il faudra au plutôt s'en défaire & les vendre pour en diſtribuer le prix aux pauvres de la Société ou autres, *quàm primùm ſe exuere & vendere, ut pauperibus Societatis, vel externis ſuâ in penuriâ ſubveniatur*, il eſt ajouté à la vérité, *quamvis hoc ita ſe habeat, temporis tamen opportunitas ad vendendum non eſt excludenda :* & voilà ce dont on triomphe. La regle dit aux Profès, comme vous ne pouvez avoir aucuns biens-fonds, ſi l'on vous en donne, auſſi-tôt vous les vendrez pour en appliquer le prix aux pauvres de la Société ou autres ; cependant vous ne ſerez pas obligés de preſſer la vente au point de perdre conſidérablement ſur le prix ; vous pourrez attendre le moment de vendre la choſe ce qu'elle vaut. On conclut de-là, que les conſtitutions diſent le pour & le contre ; comme ſi la vente, & la vente le plûtôt qu'il ſe pourra, *quàm primùm vendere*, n'étoit pas toujours ordonnée!

Revenons donc. Tous les biens ſont à la Société, ſuivant mes Adverſaires; mais elle ne peut poſſéder aucuns fonds, ſuivant ſon inſtitut & ſes conſtitutions. Tout eſt commun, dit-on, entre les Jéſuites ; mais l'inſtitut dit formellement le contraire, *neque privatim neque communiter.*

Quel plus grand obſtacle donc à la propriété, que l'interdiction abſolue d'être propriétaire de rien!

Auſſi, que dit tout de ſuite l'inſtitut ? *Retentâ penes præpoſitum & Societatem omni-*

modâ gubernatione & ſuperintendentiâ ſuper prædicta Collegia (1). Que diſent encore les conſtitutions ? *ſupremam curam vel ſuperintendentiam Collegiorum Societas habebit..... ſuperintendentia autem executio penes præpoſitum erit* (2).

Qu'eſt donc la Société à l'égard des Colleges ? Elle eſt, ſelon l'expreſſion ſi énergique des conſtitutions, la *ſurintendante* des Colleges : elle en a le régime entier, *omnimodam gubernationem*, le ſoin en dernier reſſort, *ſupremam curam*, la ſurintendance enfin, *ſuperintendentiam*, & le Général a ſous elle l'exécution de cette ſurintendance.

Mais je demande à mes Adverſaires : celui qui n'a que l'adminiſtration & la régie eſt-il propriétaire ? Celui qui n'a que l'intendance ou la ſurintendance a-t-il la propriété ? L'inſtitut & les conſtitutions donnent au Corps l'adminiſtration & la ſurintendance, qui excluent la propriété loin de la ſuppoſer.

L'inſtitut porte d'ailleurs bien préciſément que ce ſont les Colleges qui ſont propriétaires, *Collegia habentia reditus ſeu poſſeſſiones uſibus & neceſſitatibus ſtudentium applicandas... ſic tamen ut neque ſtudentes dictis bonis abuti, neque Societas in proprios uſus convertere poſſit, ſed ſtudentium neceſſitatibus ſubvenire.* Cela n'a pas beſoin de commentaire : ce ſont les Colleges qui auront des poſſeſſions, des revenus, des rentes, *Collegia habentia reditus*, ce n'eſt pas la Société. C'eſt ſi peu la Société,

(1) *Ibid.* Bulle de Paul III. de 1540.
(2) Part. 4, ch. 10, n. 1 & 2.

que tous les revenus doivent être employés à la manutention des Colleges & aux dépenſes des études, ſans que la Société puiſſe s'en appliquer la moindre partie, *neque Societas in proprios uſus convertere poſſit* (1).

Dans les Conſtitutions, il n'y a preſque pas une page où il ne ſoit dit, *reditus Collegiorum, ſtabilia bona Collegiorum, temporalia ipſorum bona in ſcholaſticorum uſum comparata*, on y trouve de même partout *ſtabilia bona domorum, reditus domorum*, &c. ce ſont donc les Colleges & les Maiſons qui ont les fonds & les revenus.

La même vérité éclate auſſi ſenſiblement dans toutes les Bulles des Papes, confirmatives de l'inſtitut & des conſtitutions. Une Bulle de Paul III. de 1549, porte, *bona quæcumque quæ pro Collegiorum dote.... donata, perpetuò applicata & appropriata cenſeri.* Les Colleges poſſedent donc leurs biens à titre de *dot*, comme toutes les Maiſons Religieuſes. Une Bulle de Jules III. de 1550, dit, *poſſit Profeſſa Societas habere Collegia, ubicumque ad ea conſtruenda & dotanda, ex devotione aliqui morebuntur.* Ce ſont donc les Colleges qui ſont *dotés*, & ce n'eſt pas la

(1) La même diſpoſition dans les conſtitutions, *ſupremam curam vel ſuperintendentiam Collegiorum Profeſſa Societas habebit. Cùm enim quidquàm privatæ utilitatis ex reditibus quærere, vel in ſuum uſum convertere non poſſit, eſt valdè probabile quod majori cùm paritate procedet in iis quæ ad regimen Collegiorum.... provideri convenit.* Part. 4. ch. 10. n. 1.

Société qui eſt donataire. Dans une Bulle de Grégoire XIII. de 1575, il eſt dit, *in rebus verò & negotiis Domorum & Collegiorum tractandis.* Les Colleges & les Maiſons ont donc leurs choſes & leurs affaires, comme les Maiſons des autres Ordres. Une autre Bulle du même Grégoire XIII. de 1576, s'explique encore en termes plus poſitifs. Cette Bulle preſcrit la néceſſité d'une information réguliere pour l'aliénation des biens des Colleges & Maiſons, & voici ce qu'elle ajoute: *Ita tamen quod ſi ... opus ſit... ante datam eidem præpoſito informationem contractûs alienationum fieri, Dominium nihilominus & poſſeſſio Bonorum quorumvis, ſuper quibus contractûs hujuſmodi initi fuerint, penes Domos, Collegia, ac loca prædicta, donec ipſe Generalis rem confirmaverit, remaneat ac remanere intelligatur* (1).

Que dit donc cette Bulle ? Vous aurez ſoin de faire des informations quand il s'agira d'aliéner les biens des Colleges & Maiſons, & d'envoyer ces informations au Général pour qu'il approuve les Contrats. Que s'il y avoit néceſſité de faire les Contrats avant que l'information fût envoyée au Général, alors *la propriété & la poſſeſſion des biens*, à raiſon deſquels les Contrats auront été faits, *demeurera aux Colleges & Maiſons*, dans la main des Colleges & Maiſons, *penes Collegia & Domos.* Voilà donc bien les Maiſons & Colleges perſonnifiés, déclarés propriétaires & poſſeſſeurs, dans les termes les plus formels

(1) Conſtitutions vol. 1. pag. 59. 60. & ſuiv.

Combien d'autres textes, Meſſieurs, ne pourrois-je pas vous citer ? Dans un endroit des Conſtitutions il eſt dit, que s'il reſte quelque choſe des revenus d'un College, le tout ſera employé, ou à payer ſes dettes, ou à augmenter ſes revenus. *Si quid ex annuis reditibus Collegii ſuperſit, id totum in ære alieno & augendis reditibus inſumatur.* (1) Dans un autre endroit, que les Supérieurs ne laiſſent pas contracter trop de dettes aux Colleges & Maiſons. *Æs alienum Collegia, vel Domos conflare non ſinat.* (2) Dans un autre, qu'on prenne garde que la Maiſon ne ſoit chargée de dettes. *Caveat ne Domus ære alieno gravetur.* (3) Enfin dans un autre, qu'on prenne garde que les Maiſons Profeſſes, ou quelques-uns des Profès, ne ſe ſervent des revenus des Colleges : *Caveat ne Domus ipſa aliquiſve Profeſſorum, reditibus Collegiorum (præterquàm in rebus minimis) utatur.*

Le Mémoire du ſieur Cazotte joue & plaiſante encore ſur ce mot, *præterquam in rebus minimis.* Voilà le correctif, dit-on : Les Profès & les Maiſons Profeſſes peuvent donc toucher quelques petites choſes des revenus des Colleges.

Eh ! de bonne foi, ſera-ce par de puériles dériſions, ſera-ce par un abus malicieux des choſes les plus innocentes, que vous parviendrez à détruire les points fondamentaux de la regle ! Voulez-vous donc que j'explique ce que ſignifie ce mot, *præterquàm in rebus*

(1) Vol. 2. pag. 343.
(2) Vol. 3. pag. 84. & 85.
(3) Vol. 2. p. 95.

minimis, & voulez-vous bien entendre la regle elle-même l'expliquer ?

On trouve, Meſſieurs, ſur ce texte, une note ou déclaration, (1) qui commence par dire, en parlant des revenus des Colleges : *Poſſunt nihilominùs expendi in uſum illorum qui Collegiis utiles fuerint*, les Profès qui ſont au ſervice des Colleges, peuvent néanmoins vivre aux dépens de ces Colleges. Elle dit enſuite, *ſine tali etiam cauſâ poſſet expendi aliquid quod exiguum ſit, menſa per diem aliquem excipiendo, vel modicum quid viatici, cùm per Collegia in hanc vel illam partem tranſit, vel quid ſimile donando : quod enim tam exiguum eſt ut nihilum ducitur, & ſcrupuli eximuntur hinc quidem inhumaniter ſe habendi.* C'eſt au même ſujet qu'il eſt dit ailleurs, *nec præcluditur oſtium ut fiat eleemoſina.* Ainſi un Profès en voyage paſſera par un College, on le recevra à la table du College pendant un jour, on lui donnera même quelque petite choſe pour vivre en chemin ; ce ne ſera pas un crime, il y auroit de l'inhumanité à ne le pas faire : voilà l'explication donnée par la regle elle-même à votre *præterquàm in rebus minimis.* Et la regle n'a pas conſervé toute pureté ! Et vous ne voyez pas, vous ne voulez pas voir que cette exception même eſt la confirmation la plus éminente de la regle même ! Mais cherchez donc un Ordre, l'Ordre de Mendians le plus rigoureux, d'où ces loix d'humanité & de religion ayent été bannies.

Il eſt donc vrai que tout prouve & que tout

(1) Vol. 1. p. 382.

démontre dans l'Inſtitut, dans les Conſtitutions, dans les Bulles, que les Colleges & Maiſons ſont propriétaires, & que ce n'eſt nullement la Société.

Ma troiſième preuve, Meſſieurs, eſt tirée des Lettres-Patentes accordées par nos Rois & vérifiées dans les Cours, pour l'établiſſement des Colleges & Maiſons des Jéſuites en en France.

Chez les Jéſuites, cinq ſortes de Maiſons fondées, capables de poſſéder des fonds & d'avoir des revenus. 1°. Les Colleges uniquement deſtinés à élever la jeuneſſe ſéculiere. 2°. Les Maiſons de Noviciats, dont une à Paris, & l'autre à Rouen, *Domus probationis poſſunt habere reditus.* (1) 3°. Les Colleges-Séminaires où l'on forme la jeuneſſe, & où l'on inſtruit en même tems de jeunes Jéſuites pour enſeigner; il y en a un à Paris, un à Bourges, un à la Flêche. 4°. Les Séminaires d'Aumôniers de Marine, fondés par le Roi, un à Toulon, l'autre à Breſt. 5°. Les Maiſons de réſidence où ſont des Jéſuites-Prêtres, pour confeſſer, prêcher, faire des Miſſions: La Maiſon de la Martinique eſt de ce nombre.

Toutes ces Maiſons ont été fondées & autoriſées par des Lettres-Patentes. Elles ſont donc toutes des êtres civils particuliers, diſtincts & ſéparés, propriétaires & poſſeſſeurs de biens & de patrimoines ſéparés.

Permettez-moi ſeulement, Meſſieurs, de vous lire les lettres patentes relatives au Col-

(1) Privil accordé par Pie IV. *V. Compend. Privil.* Vol. 1. pag. 293.

lege

lege de Paris. Elles ſont l'ouvrage du feu Roi, elles ſont le vôtre même, puiſque vous les avez enregiſtrées.

„ Le College des Peres Jéſuites de notre „ bonne Ville de Paris, qui n'avoit dans ſon „ commencement qu'un revenu très-médio- „ cre, & à peine ſuffiſant pour nourrir trois „ ou quatre perſonnes, s'étant accru par la „ libéralité & la magnificence des Rois nos „ Prédeceſſeurs, & par nos bienfaits, & „ devenu un des plus célebres Colleges de „ notre Royaume, nous avons cru ne pou- „ voir mieux favoriſer les ſoins qu'ils pren- „ nent ſi utilement pour élever la jeuneſſe „ dans la connoiſſance des bonnes Lettres, „ & lui apprendre ſes véritables obligations „ envers Dieu & envers ceux qui ſont pré- „ poſés pour gouverner les peuples, que de „ nous déclarer Fondateurs dudit College, „ & leur confirmer, & autant que beſoin „ ſeroit, accorder tous les droits, privile- „ ges, immunités, exemptions dont jouiſſent „ les autres Colleges & les Maiſons de Fon- „ dation Royale. A ces Cauſes..... Nous „ avons déclaré & déclarons le College des „ Jéſuites, ci-devant dit de Clermont, de „ notre bonne Ville de Paris, *de notre Fon- „ dation*; & comme tel, voulons & nous „ plaît qu'*il jouiſſe de tous les droits, privile- „ ges, franchiſes & immunités dont jouiſſent „ les autres Colleges & Maiſons de Fondation „ Royale de notre Royaume, & même du droit „ de Committimus*..... Et avons fait don, „ autant que beſoin ſeroit,... de tous les „ droits d'amortiſſement & d'indemnité qui

„ pourroient nous être dûs, *pour les fonds* „ *& domaines dudit College*, ... *prenant* „ *tous biens, droits & poſſeſſions dudit College* „ *en notre ſpéciale protection*, comme en „ étant le véritable Dotateur & Fondateur.

Quelqu'un oſeroit-il nier, après ces Lettres Patentes, que le College de Paris ne ſoit dans l'Etat un être civil, propriétaire & poſſeſſeur de ſes biens ? Quelqu'un oſeroit-il ſoutenir que les biens donnés à ce College par nos Rois ſes Fondateurs, ſont à la Société des Jéſuites répandue dans l'Univers ? qu'elle pourroit en diſpoſer & en priver ce College ?

Quoi ! ce College n'eſt pas un être civil propriétaire ? Mais le Roi le perſonnifie, *voulant que ledit College jouiſſe* ; le Roi donne à ce College le droit de *Committimus*, comme à un Citoyen : *voulons qu'il jouiſſe du droit de Committimus.*

Ce College n'eſt pas à l'*inſtar* de toutes les Maiſons Religieuſes du Royaume : mais le Roi veut qu'il jouiſſe de *tous les droits, privileges & exemptions des autres colleges.*

Les fonds & domaines n'appartiennent pas à ce College : mais le Roi dit ; *les fonds & domaines dudit college*, prenant *tous les biens, droits & poſſeſſions dudit college* en notre ſpéciale protection.

Ce College eſt fondé par le Souverain lui-même. Il l'a doté, érigé ; il s'en eſt déclaré le Fondateur & le Protecteur ſpécial : & c'eſt juſques-là que vous prétendez porter la main ! c'eſt ſur tous les Colleges que la même autorité a fondés ou confirmés, ſur toutes les

maiſons qui ont la même conſiſtance dans l'Etat !

J'ai rempli, je crois, ce premier pas de ma carriere; j'ai prouvé par le droit commun que vous avouez, par les conſtitutions que vous m'oppoſez, par les Lettres-Patentes auſquelles vous ne ſauriez refuſer votre hommage, l'illuſion, l'erreur & la témérité de votre ſyſtême, que la Société eſt propriétaire de tous les biens; la vérité du mien, que tous les Colleges, que toutes les maiſons ſont autant d'êtres civils, ſeuls propriétaires.

Me voici où vous m'attendez; me voici, ſuivant vous, au nœud de la queſtion : j'ai à repondre à vos preuves.

Réfutations des preuves contraires.

On peut les réduire auſſi à trois; deſpotiſme du Général; unité d'adminiſtration; ſyſtême ſoutenu en Allemagne par les Jéſuites eux-mêmes.

Le Général eſt Deſpote; donc il eſt propriétaire de tout au nom de la Société.

Il y a unité d'adminiſtration; donc il y a unité de propriété.

Enfin, les Jéſuites ont ſoutenu en Allemagne cette unité de propriété; ils y ont ſoutenu que les Colleges & Maiſons n'étoient propriétaires de rien, que la Société etoit propriétaire de tout.

Réponſe à la premiere preuve, fondée ſur le deſpotiſme du Général.

Le Général des Jéſuites, avez-vous dit, eſt un Souverain abſolu. C'eſt un de ces Maîtres

de l'Orient, qui a tout dans ſa main, biens, perſonnes, loix. Un geſte ſuffit, tout tremble, tout s'agite, tout obéit. Les ſujets marchent ou s'arrêtent, les biens demeurent ou ſont aliénés, la régle vit ou elle expire. Chaque membre eſt un cadavre qui ſe laiſſe porter où il plaît au Général. Chaque Supérieur eſt placé, déplacé à ſon gré. C'eſt un *Sultan* qui éleve, un Sultan qui dépoſe. Un Jéſuite a commencé une lettre, le Général parle, il faut la quitter. Le Général veut-il diſpoſer des biens ? point d'information à faire, point de forme à garder ; lui ſeul a droit de faire les contrats, ou de les permettre. Veut-il changer, altérer, caſſer les conſtitutions ? il le peut. Quel gouvernement ſur la terre égala jamais celui-là ? juſqu'à quel point n'eſt pas monté le *Coloſſe affreux* de ſa grandeur ? tous les Jéſuites ſont des *ſerfs & des eſclaves*, le Général eſt leur maître. Leur Société eſt un *Etat* ſubſiſtant dans les Etats mêmes ; leur Chef compte autant de Sujets *parmi les Sujets des Rois*. Qu'eſt-il donc, & quel nom lui donner ? il n'en eſt qu'un ; mais nous avons promis de ne le pas prononcer.

Digne effort, Meſſieurs, de la modération de mes Adverſaires ! Le Général eſt un Sultan, mais on ne vous dira pas ſon nom ; il égale, il ſurpaſſe même en pouvoir les Maîtres de l'Orient, mais on ne vous dira pas ce qu'il eſt.

Je vais donc le dire, je vais donc le prononcer ce nom odieux, ce titre abhorré de Dieu & des hommes, contre lequel la nature ſe ſouleve, que la force établit, & que

renverſe la force; le Général des Jéſuites, ſelon vous, eſt un *Deſpote*.

Vous en avez conclu que le Général, ou plutôt, dites-vous, la Société entiere par le Général, étoit propriétaire de tous les biens, car vous n'oſez pas avancer que le Général, mort civilement, ſoit le vrai propriétaire.

Vous êtes-vous bien entendu vous-même? Car enfin, ou le Général eſt Deſpote, ou il ne l'eſt pas. S'il n'eſt pas Deſpote, votre argument tombe. Que s'il eſt Deſpote, comment n'eſt-ce pas lui qui eſt propriétaire comme tous les Deſpotes? Comment la Société eſt-elle propriétaire? Comment le Domaine réſide-t-il dans les ſerfs, dans les eſclaves, & non dans le maître?

Mais il ne faut pas exiger tant de juſteſſe dans votre défenſe. Je veux bien reconnoître la Société pour propriétaire de tous les biens, ſi le Général eſt Deſpote, & ſi les Jéſuites qui ont fait leurs conſtitutions (car elles ſont l'ouvrage *Ignatii & Sociorum ejus*), ont été les ſeuls hommes du monde qui ſe ſoient impoſé le joug à eux-mêmes.

Un Deſpote eſt un homme au deſſus des Loix. Il faut que vous alliez juſques-là: auſſi dites-vous que le Général peut à ſon gré changer, altérer, détruire les conſtitutions. Mais que citez-vous ſur ce point? Un texte dont vous abuſez, un texte que vous appliquez au Général ſeul, & qui s'applique manifeſtement au Général aſſiſté & accompagné de tout l'Ordre.

Le voici, Meſſieurs, ce texte qui a donné lieu à cette grande phraſe du Mémoire du

ſieur Cazotte : *Le Général peut ſapper les fondemens de ſa puiſſance, & n'en être que plus puiſſant.* Il ſe lit dans la Bulle de Paul III. de 1543, qui permit à S. Ignace & à ſes Aſſociés d'admettre autant de Sujets qu'il s'en préſenteroit de capable, au lieu que par la premiere Bulle du même Pape, le nombre étoit fixé à ſoixante. *Nos igitur ad eorumdem* Ignatii Præpoſiti & Sociorum *piam vitam attendentes....* Eiſdem Ignatio Præpoſito & Sociis, *quod quoſlibet fideles... ſub certis conſtitutionibus per ipſam Societatem factis ſeu in poſterum faciendis.... quot quot fuerint ad Societatem hujuſmodi liberè admittere poſſint.... tenore præſentium concedimus : ac quod quaſcumque inter eos conſtitutiones particulares, quas ad Societatis hujuſmodi finem & Jeſu-Chriſti Domini ac Proximi utilitatem conformes eſſe judicaverint condere : & tam hactenùs factas quàm in poſterùm faciendas conſtitutiones ipſas, juxtà locorum, temporum ac rerum qualitatem & varietatem utare, alterare, ſeu in totum caſſare & alias de novo condere poſſint & valeant... quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtolicâ auctoritate confirmatæ cenſeantur.*

A qui donc le Pape permet-il dans cette Bulle, 1°. d'admettre des Sujets indéfiniment; 2°. de faire des Conſtitutions pour étendre & expliquer l'inſtitut; 3°. de changer, altérer, caſſer, ſuivant les tems & les lieux, ces conſtitutions, & d'en faire de nouvelles, relativement à la fin de l'inſtitut? Eſt-ce à S. Ignace ſeul, qui alors étoit le Général? C'eſt au contraire *eiſdem Ignatio Præpoſito & Sociis.*

Auſſi y a-t'il *mutare, alterare, caſſare poſſint.*

Tout votre ſyſtême eſt ſappé par ce ſeul mot, il ne s'agit que de vérifier le texte. Ce n'eſt pas le Général qui a le droit de changer, de réformer des conſtitutions & d'en faire de nouvelles : c'eſt la Société, le Général à la tête, *Præpoſito & Sociis.* Encore ce pouvoir donné au Corps entier, eſt-il limité eſſentiellement par la condition que ce ſera pour remplir d'autant mieux l'objet de l'inſtitut, *ad majorem Dei gloriam ac Proximi utilitatem.* L'inſtitut, qui eſt la baſe & la pierre fondamentale, doit reſter entier. On ne pourra changer que les conſtitutions, & l'on ne pourra les changer que pour mieux accomplir la fin de l'inſtitut.

Remontez même à cet inſtitut ; qu'y verrez-vous, comme dans la Bulle ? Que les conſtitutions ne peuvent être changées que par la Compagnie aſſemblée & préſidée par le Général.

L'inſtitut, après avoir dit que le Général ſera choiſi par S Ignace & ſes Aſſociés, *Præpoſiti ſeu Prælati per nos eligendi*, s'explique ainſi (1) : *Qui quidem Præpoſitus*, de conſilio Conſociorum, conſtitutiones *ad conſtructionem hujus propoſiti nobis finis conducentes*, in conſilio condendi autoritatem habeat, *majori ſuffragiorum parte ſemper ſtatuendi jus habente .... jubendi autem jus totum penès Præpoſitum erit.*

Dans les conſtitutions (2) il eſt dit préciſé-

(1) *Ibid.* Bulle de Paul III. de 1540.
(2) Part. 4, ch. 10.

ment : *Prater id quod ad conſtitutiones, & diſſolutionem vel alienationem collegiorum, pertinet, univerſa poteſtas & adminiſtratio ſeu ſuperintendentiæ executio, penès præpoſitum erit.* Le Général n'a donc aucun pouvoir ſur les conſtitutions.

Il y aura lieu, diſent encore ces Conſtitutions, (1) à la Congrégation générale de l'Ordre, toutes les fois qu'il s'agira de choſes de grande importance, comme de diſſoudre ou de transferer les Colleges, ou Maiſons. A plus forte raiſon, quand il s'agira de toucher aux Conſtitutions mêmes. (2)

L'idée que le Général peut changer les loix de l'Ordre, eſt donc une ſuppoſition démentie par tous les textes, & par le texte même dont on argumente.

Le deſpotiſme, quand aux perſonnes, n'eſt pas moins imaginaire.

Un Jéſuite écrit une lettre, il faut la quitter pour obéir. Chaque Religieux eſt comparé à un cadavre, qui doit ſe laiſſer porter partout où il plaît au Général, *ſicut cadaver.*

Les Conſtitutions & l'Inſtitut donnent au

---

(1) Part. 7, ch. 10, n. 2.

(2) On a voulu inſinuer à l'Audience que les Congrégations générales étoient abolies par une Bulle de Benoît XIV. de 1746 ; mais tout ce que cette Bulle porte, c'eſt la diſpenſe de tenir une Congrégation générale *tous les neuf ans*, ce qui avoit été preſcrit par une Bulle d'Innocent X. de 1646. Il y a eu, depuis la Bulle de Benoît XIV. de 1746, trois Congrégations générales tenues à Rome.

Général le droit de commander pour l'exécution de ce qui y eſt preſcrit, *jubendi autem jus penès præpoſitum.* Le Général ordonnera à un ſujet qu'il croira capable de répondre aux vûes de l'Inſtituteur, d'aller au Japon, *vel etiam ad Turcas.* Il faudra partir, ou manquer à ſon devoir & à la règle. Il faudra obéir, & obéir aveuglement ſi le Général perſiſte, *cæcâ quâdam obedientiâ.* Il faudra ſe perſuader que le Supérieur a de juſtes raiſons, ſe dompter ſoi-même, dompter ſa raiſon & ſon eſprit, pourvû cependant que ce Supérieur n'ordonne rien qui tende au mal, *ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.* (1)

Le Général peut placer & déplacer le Supérieur quand il le juge à propos, *à Generali ut à capite omnis autoritas deſcendit.* Enfin, tous doivent être dociles à ſa voix, comme ſi c'étoit celle de Jeſus-Chriſt lui-même, *ac ſi à Chriſto egrederetur.*

Voilà vos preuves du deſpotiſme ſur les perſonnes. Mais d'abord ſi c'eſt là ce que vous appellez deſpotiſme dans un Supérieur de Religieux, je vous réponds tout eſt plein de Deſpotes, & il n'y a plus que des Deſpotes. Quel eſt en effet l'Ordre Religieux où l'obéiſſance ne ſoit pas la même, & où il n'y ait pas *cæca quædam obedientiâ ?* Où eſt l'Ordre dont la regle ne diſe pas : écoutez la voix du Général, du Provincial, du Supérieur local, & obéiſſez comme ſi c'étoit Dieu lui-même.

Ne vous érigez point en Juge, obéiſſez :

(1) Conſtitut. part. 6, ch. 1, §. 1.

ainſi le veut la Religion ; ainſi l'exige tout gouvernement, même le plus doux, dans les établiſſemens même des hommes. Eh ! que deviendroit donc, Meſſieurs, l'autorité des Supérieurs, que deviendroit la votre, ſi chaque inférieur avoit le droit de juger, & ſi l'obéiſſance n'étoit pas en quelque maniere aveugle !

En ſecond lieu, il ne faut pas ſéparer de ce pouvoir de commander, accordé au Général par l'inſtitut, les conditions que l'inſtitut même lui impoſe. Les voici : (1) *Voveant ſinguli ſe in omnibus quæ ad Regulæ hujus noſtræ obſervationem faciunt, obedientes fore Societatis Præpoſito, ille autem jubeat quæ ad conſtructionem propoſiti ſibi à Deo & à Societate finis cognoverit eſſe opportuna. In Prælatione autem ſuâ, benignitatis, manſuetudinis, charitatiſque Chriſti ſit memor.*

A quoi donc ſe réduit le pouvoir d'ordonner ? Il porte uniquement ſur ce qui a trait à l'obſervation de la regle, *quæ ad regulæ hujus obſervationem faciunt* ; ſur ce qui tend à remplir la fin de l'Inſtitut, *quæ ad conſtructionem hujus propoſiti ſibi à Deo & à Societate finis.* Et comment le Général doit-il l'exercer ce pouvoir ? En prenant pour modele le gouvernement même de Jeſus-Chriſt, *benignitatis, manſuetudinis, charitatiſque Chriſti.* Seroit-ce donc-là le deſpotiſme ſur les perſonnes ?

Dans les Conſtitutions il eſt porté, (2) *ut benè gubernetur Societas expedire valdè vide-*

(1) *Ibid.* Bulle de Paul III. de 1540.
(2) Conſtitut. part. 9. ch. 3. n. 1 & 3.

tur ut Præpoſitus Generalis omnem habeat autoritatem ad ædificandum. Generalis nec in laboribus, vel rigore nimio, corpora excedat. Quâ in re ad moderationem ſe reduci ſinet Superior, & Societatis arbitrio acquieſcet.

Ainſi le Général a tout pouvoir pour faire le bien, *ad ædificandum* (1) ; pour faire le mal il n'en a aucun. Le Général ne peut excéder les Religieux par des travaux forcés & par trop de rigueur. Il doit ſe laiſſer réduire par la Société, *ad moderationem.* Seroit-ce encore-là le deſpotiſme ſur les perſonnes ?

Reſte, Meſſieurs, le deſpotiſme à l'égard des biens. C'eſt celui que mes Adverſaires ont voulu principalement prouver. Le deſpotiſme, quant aux loix & quant aux perſonnes, les intéreſſe peu, & ils ne ſeroient pas venus au ſecours des inférieurs contre le Supérieur, s'ils n'avoient penſé qu'il falloit aller juſqu'à la ſource, pour deſcendre enſuite ſur les biens.

Le Général eſt-il donc plus maître des biens que des perſonnes ? Eſt-il un être ambigu & indéfiniſſable, ſubordonné aux loix pour une partie, & deſpote pour l'autre ?

J'ai cité les textes, qui, après avoir attribué à la Société, au Corps des Profès la ſurintendance des Colleges & Maiſons, ajoutent *ſuperintendentiæ autem hujus executio erit penès Præpoſitum Generalem.* Le Général n'eſt donc, ſuivant les conſtitutions, que l'exécuteur de la ſurintendance du Régime confié à

(1) Ce mot *ad ædificandum*, eſt retranché dans la Conſultation des Créanciers, pag. 39.

tout l'Ordre. Il n'a pas même la ſurintendance, elle réſide dans le Corps, il n'a que l'exécution, il n'a que le mandat de l'Ordre pour exercer en ſon nom cette ſurintendance.

D'autres textes lui défendent de s'appliquer les revenus des Colleges & Maiſons, de les appliquer à ſes parens où à des étrangers, de les appliquer à l'uſage des Profès, *At Generalis, cùm nec in ſuum, nec in illorum conſanguineorum ſuorum, nec in Profeſſæ Societatis uſum, bona temporalia collegiorum poſſit convertere, eò puriùs ſe in eorum ſuperintendentiâ ad majorem gloriam & ſervitium Dei gerere poterit* (1).

Par d'autres textes il lui eſt défendu de diſſoudre ou aliéner les Colleges ou Maiſons, *præter id quod ad diſſolutionem vel alienationem collegiorum pertinet, univerſa poteſtas & adminiſtratio penès Præpoſitum* (2), *alienare autem vel diſſolvere collegia, vel domos, ſine generali congregatione Præpoſitus non poterit* (3).

Tous les Textes qui établiſſent une exception à l'interdiction générale d'aliéner, ſe reduiſent, à permettre au Général l'aliénation dans le cas de *néceſſité urgente*, ou d'*utilité évidente pour les colleges, ou Maiſons*, comme cela eſt permis & enjoint même à tout Adminiſtrateur.

Ces textes ſont ceux que mes Adverſaires citent eux-mêmes ; ce ſont ceux qu'on a cités dans le Mémoire du ſieur Cazotte. *Eſt item*

(1) Conſtitut. part. 4. ch. 2.
(2) Conſt. Part. 4 Ch. 10.
(3) Conſt. Part. 9, Ch. 2, n. 5.

penès

penès Præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum, aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium mobilium, tàm Domorum quàm Collegiorum Societatis: & imponendi, ac redimendi quoſlibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus ipſorum Collegiorum, in eorumdem utilitatem ac bonum: (1) *Poſſunt Præpoſitus Generalis, ac Provinciales, pro emergentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus Domorum, Collegiorum, & locorum Societatis, vendere, alienare, & permutare qualibet bona immobilia..... Ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus dummodo id in Prædictorum utilitatem cedere dignoſcatur, habitâ diligenti informatione à duobus vel tribus bonis viris locorum in quibus bona conſiſtunt: ſuper quo non modò eorum, ſed Præpoſiti Generalis, ac Provincialium prudentia requiritur & conſcientia oneratur.* (2)

Ce dernier texte exige, comme vous voyez, Meſſieurs, une information en regle, ſuivant qu'elle eſt requiſe en effet par les Canons & par les Loix du Royaume, pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques; & ce texte n'eſt que la copie de ce qui eſt porté dans une Bulle de Gregoire XIII de 1576.

La condition d'ailleurs, perpétuellement impoſée au Général de ne pouvoir aliéner que *in utilitatem & neceſſitatem Collegiorum aut Domorum*, ne ſuffit-elle pas ſeule pour caractériſer dans le Général & dans le Corps la ſimple adminiſtration & pour exclurre la

(1) Conſt. Part. 9, Ch. 3, n. 5.

(2) *Compend. Privil. verbo alienatio*, §. 5.

propriété ? Si le Corps étoit propriétaire, ce ne seroit pas la nécessité & l'utilité des *Colleges & Maisons* qu'il faudroit considérer ; ce seroit celles de la Société & du Corps. (1)

On fait, Messieurs, quant au prétendu despotisme du Général sur les biens, des objections innombrables. On en remplit des volumes. Mais y en a-t-il une seule qui soit solide ?

Premiere Objection. Un des textes que je viens de citer porte, que le Général pourra aliéner les biens des Colleges & Maisons pour l'utilité & nécessité de ces Maisons mêmes, *testatorum voluntatibus non obstantibus.* On dit que cela signifie, *nonobstant la prohibition des Testateurs.* Et l'on en conclut que le Général est le maître des biens des Colleges & Maisons.

Les mots *testatorum voluntatibus non obstantibus* présentent naturellement en Latin l'idée contraire. Cela signifie, *autant que les volontés des Testateurs ne s'y opposeront point.*

Il paroît cependant que ce texte a été entendu par l'Ordre, dans le sens adopté par mes Adversaires. Car il est parlé à ce sujet (2) de la faculté de commuer les volontés des

(1) Dans la grande Consultation des Créanciers. page 44, les mots latins *in utilitatem & necessitatem Collegiorum aut Domorum*, sont ainsi traduits en François : *Le Pape Grégoire XIII, par une Bulle de 1576, permet au Général de vendre, aliéner, &c. les biens immeubles attachés aux Maisons de la Société ... & cela aux prix, charges, clauses & conditions qu'il jugera convenable, pour l'utilité de la Société.*

(2) Ibid. *Compend. Priv. verbo alienatio*, §. 5.

Teſtateurs. Mais en admettant même cette interprétation, l'objection reçoit trois réponſes également déciſives.

1°. Le texte porte que les aliénations ne pourront ſe faire que *in utilitatem ſeu neceſſitatem Collegiorum & Domorum*. Il n'admet donc dans le Général d'autre titre que celui d'Adminiſtrateur ; & c'eſt préciſément parce qu'il eſt Adminiſtrateur, que le texte l'autoriſe (en ſuppoſant qu'on l'entende ainſi) à aliéner malgré même la prohibition des Teſtateurs, ſi l'intérêt des Maiſons l'exige abſolument. Les Teſtateurs ne peuvent être cenſé avoir défendu l'aliénation pour ce cas, puiſqu'ils ont eu pour objet de faire le bien des Maiſons.

2°. On lit au même endroit que ce Privilege a été accordé aux Cordeliers, *conceſſit Leo decimus Minoribus, Litteris apoſtolicis*, 17 *Novembre* 1519. Or, le Gouvernement des Cordeliers eſt-il deſpotique ?

3°. On lit encore au même endroit, que le Général ne peut uſer de cette faculté que très-rarement, *& extra Europam*. Le prétendu privilege eſt donc étranger aux Colleges & Maiſons de France, dont il s'agit principalement. Et quand même, ſuivant le texte, ce privilege eût dû avoir lieu en France, il y ſeroit ſans effet, dès qu'on le regarderoit comme abuſif. (1).

(1) La Conſultation des Créanciers, pag. 46, releve un autre texte où il eſt parlé du droit de commuer la deſtination des legs faits aux Colleges ou Maiſons, & où il eſt ajouté, *dummodo*

Seconde Objection. Une Bulle de Grégoire XIII. de 1582, a autoriſé le Général *Aquaviva* & ſes ſucceſſeurs, à faire les aliénations, après une information judiciaire ou extrajudiciaire, & même ſans information, *vel etiam omninò omiſſa.*

Trois réponſes encore à cette objection. D'abord cette Bulle de 1582 porte toujours, *pro evidente illorum (Collegiorum & Domorum) utilitate ſeu neceſſitate.* Elle ajoute même, *ſine tamen ſoliti illorum reditus diminutione.* Le Pape ſuppoſe évidemment dans cette Bulle même, la ſimple adminiſtration, puiſqu'il veut que les biens des Colleges & Maiſons ne puiſſent être aliénés que pour leur néceſſité ou utilité évidente, & ſans diminution de leurs revenus ordinaires. Le Pape aura voulu permettre une forme peu réguliere dans l'adminiſtration ; mais a-t-il pour cela déclaré le Général ou la Société propriétaire ? Une adminiſtration défectueuſe, autoriſée par le Pape, prouvera-t'elle jamais la tranſlation de la propriété dans la perſonne de celui que le Pape reconnoît en même-tems pour ſimple Adminiſtrateur ?

En ſecond lieu, quand même contre l'évi-

---

id fiat ſine ſcandalo eorum ad quos ſolutio talium Legatorum pertinet *.

Cela ſignifie que la deſtination ne peut être changée au préjudice & contre la volonté des héritiers. Telle eſt la vraie ſignification du mot latin *ſcandalum.* Le texte renvoye encore au privilege accordé aux Cordeliers par Léon X.

* *Compend. Priv.* verb. *Commutatio.* paragr. 6.

dence le Pape auroit penſé à dépouiller les Colleges & Maiſons, pour rendre le Corps propriétaire contre le texte de l'inſtitut & des conſtitutions, contre ſa Bulle de 1576, qui porte, *dominium ac poſſeſſio penès Collegia & Domos*; le Pape l'auroit-il pû hors les Pays de ſa domination? Le Pape a-t'il quelqu'autorité ſur le temporel dans les Etats où il n'eſt pas Souverain? Mes Adverſaires diroient-ils & ſoutiendroient-ils que la condition des Maiſons Religieuſes de France, leur propriété, leurs droits, ſont ſoumis à une autre autorité que celle du Prince qui nous gouverne & des Magiſtrats qui le repréſentent?

Enfin, cette Bulle de 1582 a même été révoquée & détruite par un Decret d'Urbain VIII. du 6 Septembre 1624. C'eſt ce qui eſt écrit dans l'abregé des privileges qu'on m'oppoſe conjointement avec la Bulle. On y lit (1), *omnes alienationis contractus quos præpoſitus Generalis, vel ipſa Societas.... peregerit uſque ad annum* 1624.... *informatione acceptâ vel etiam omiſſâ, liciti & validi. Conceſſit Gregorius XIII.... anno* 1582... *duravitque conceſſio uſque ad annum* 1624, *quo illam revocavit Urbanus VIII. ut in §. ſequenti.* Et dans ce §. ſuivant, qui eſt le §. 4. on voit que ce fut par un Decret du 6 Septembre 1624, que ce Pape Urbain VIII. révoquant les privileges accordés tant aux Jéſuites qu'aux autres Religieux, *quibuſcumque regularibus*, défendit toute aliénation hors les cas de droit, *præterquàm in caſibus à jure permiſſis.*

(1) Vol. 1, pag. 269.

Voilà ce que contient l'abregé des privileges que vous citez, & à l'endroit même que vous citez (1). Si donc la Bulle de 1582 renfermoit une irrégularité dans la forme de l'adminiſtration, vous voyez que cette Bulle n'a ſubſiſté que pendant 42 ans, depuis 1582 juſqu'en 1624. Vous voyez la Compagnie déclarer elle-même qu'elle eſt réduite, au moins depuis 1624, aux termes du Droit commun ; qu'elle eſt obligée, ou le Général pour elle, de ſe conformer au Canons & aux regles ordinaires, & de faire en conſéquence des informations pour l'aliénation des biens dont elle eſt Adminiſtratrice.

Troiſieme Objection. Mais, dit-on, qu'importe la condition impoſée au Général de ne pouvoir aliéner que *pro utilitate & neceſſitate Domorum*, ſi d'ailleurs rien ne l'empêche d'aliéner ſans utilité & ſans néceſſité ? Or quel eſt le frein qui pourra le retenir ? Quel ſera l'obſtacle qui arrêtera les aliénations ?

Quel ſera l'obſtacle ? Quand il n'y en auroit point dans les conſtitutions, les loix de tous les Pays, en France les loix de France n'en ſeroient-elles pas un invincible ? Eh ! qui eſt-ce qui acheteroit en France, ſurtout les les biens des Colleges & Maiſons des Jéſuites, ſans les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques ?

Mais les conſtitutions ont prévu le cas. Vous verrez dans un moment, (& vous ne l'ignorez pas) à quoi le Général eſt expoſé s'il aliéne les biens des Colleges & Maiſons,

(1) Au mot *Alienatio*, §. 3 & 4.

ſans néceſſité ou utilité pour ces Maiſons mêmes. Il ſera dépoſé par l'Ordre, pour cette contravention à ſes devoirs, comme pour tout autre excès auquel il pourroit ſe livrer.

Quatrieme Objection. Le Général, ſuivant mes Adverſaires, peut vendre, retenir, ou appliquer les biens, ſoit fonds ou mobilliers, comme il le juge à propos. Et l'on cite ſur ce point l'acte qui fut paſſé en 1558 par la Compagnie, portant déclaration que le Général avoit droit de faire tous les contrats par lui ou par autres. (1)

Voici la teneur de cet Acte : *Declararunt etiam ſi quid diſpoſitioni Societatis relinqueretur, ſive ſint bona ſtabilia, ut Domus, & poſſeſſio aliqua, non applicata alicui collegio, vel Domui erecta vel erigenda, ſive mobilia, ut pecuniæ, frumenta, & alia quævis, eumdem reverendum Patrem Præpoſitum poſſe de iis diſponere, illa vendendo, vel retinendo prout conſtitutiones permittunt, vel applicare ad unam partem vel ad aliam, prout ſenſerit ad majorem Dei gloriam fore.*

La même déciſion ſe voit dans les Conſtitutions, (2) *de iis verò quæ Societati ità relinquuntur ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat, ſive bona ſtabilia illa ſint, ut Domus vel Prædium, non alicui certo collegio, ab eo qui reliquit, determinatè applicatum vel annexum, ſive mobilia, cujuſmodi ſunt pecunia, triticum, vel alia quævis mobilia, idem Generalis diſpo-*

[1] Vol. 1, pag. 475.
[2] Part. 9, ch. 3, n. 6.

nere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam ſenſerit expedire.

Voilà, Meſſieurs, les textes, & vous pouvez déja juger de la conſéquence.

J'obſerve en paſſant que, quand l'acte de 1558 parle de retenir les biens fonds, il a ſoin d'ajouter *Prout conſtitutiones permittunt*; ce qui renvoye aux Conſtitutions, ſuivant leſquelles on ne peut retenir les fonds, comme vous l'avez vû, qu'autant de tems qu'il en faut pour les vendre, ou pour les employer à l'emplacement d'une Maiſon Profeſſe.

Le mot *retinendo* ainſi expliqué, prenons les deux textes tels que je viens de les préſenter. Que diſent-ils? & d'abord de quoi parlent-ils? *De iis quæ diſpoſitioni Societatis relinquuntur, quæ Societati ita relinquuntur ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat.* Les textes diſent même bien préciſément *non applicata alicui collegio vel Domui, non alicui certo collegio determinatè applicatum vel annexum:* Ce ſont donc des biens laiſſés, non pas à tel College, ou à telle Maiſon, mais au Corps même de la Société, pour en diſpoſer à ſon gré.

Le Général diſpoſera de ces biens. Sans doute, puiſqu'il eſt l'Adminiſtrateur & le Mandataire de la Société. Ou il s'agira de garder les biens pour en faire, *prout conſtitutiones permittunt*, l'emplacement d'une Maiſon Profeſſe; ou il s'agira de les vendre pour les diſtribuer, *pauperibus Societatis vel externis*: ou l'on voudra les appliquer à tel College, ou Maiſon fondée, pour y demeurer

à perpétuité : Et dans tous ces cas, ce ſera au Général, Mandataire de la Société, à décider.

Donc les biens des Colléges & Maiſons ſont à la diſpoſition du Général ! Mais c'eſt évidemment tout le contraire, puiſque les textes font préciſément l'exception, pourvû que les Donateurs, ou les Teſtateurs n'ayent pas appliqué & déterminé leur don à un College ou à une Maiſon ; il en réſulte manifeſtement que ſi le legs a été fait à un College ou à une Maiſon, le Général ne pourra pas en diſpoſer.

Cinquième Objection. C'eſt au Général à accepter les Colleges, ou Maiſons que l'on donne à l'Ordre, & les biens que l'on donne aux Colleges, ou Maiſons : Donc c'eſt le Corps qui eſt propriétaire. C'eſt au Général à tout recevoir au nom du Corps : Donc c'eſt le Corps qui eſt propriétaire de tout.

J'explique d'abord une vérité qui n'a beſoin que d'être préſentée. Quand on dit que c'eſt au Général à recevoir les Colleges donnés à l'Ordre, on n'entend pas ſans doute abuſer des termes, ni faire illuſion ſur un point qui eſt clair. Qu'eſt-ce que donner un College à l'Ordre ? C'eſt dire à l'Ordre, ce College ſera déſormais à votre uſage & ſous votre adminiſtration, vous aurez droit d'y habiter d'y regenter à l'excluſion de tous autres. Ce ſera une de ces Maiſons dont vous avez, ſuivant votre Inſtitut, l'uſage & l'adminiſtration. Vous ne ſerez point propriétaire des biens, puiſque, ſuivant votre regle, vous ne pouvez poſſeder aucuns fonds ; vous en ſerez Adminiſtrateur. Cela s'entend ainſi

pour tous les Ordres, & de même pour celui des Jeſuites. C'eſt ce qu'entendent même évidemment les Conſtitutions, lorſqu'elles diſent, *poſſit tamen profeſſa Societas habere collegia habentia reditus & poſſeſſiones.*

Maintenant, c'eſt au Général a accepter, ou refuſer les Colleges & Maiſons qu'on préſente à l'Ordre. Cela eſt vrai, les Conſtitutions le portent. (1) Donc l'Ordre eſt propriétaire ! La fauſſeté de la conſéquence eſt ſenſible. Tous les Ordres ſeroient donc de même propriétaires ; car tous ont le droit de dire, nous voulons, ou nous ne voulons pas accepter ce College, ou cette Maiſon : On nous l'offre à des conditions qui ne nous conviennent pas. Chez les Jeſuites c'eſt le Général qui a ce droit : ou plûtôt l'exercice de ce droit : Pourquoi ? Parce qu'il eſt l'Adminiſtrateur de tout l'Ordre, & ſous tout l'Ordre ; parce qu'il eſt le Mandataire de tout le Corps & de toute la Société. (2)

---

(1) Conſt. part. 9, ch. 3, n. 17.

[2] La Conſultation des Créanciers, page 72, cite l'exemple du College de Sens, & rapporte les termes du pouvoir donné par le Provincial de Champagne pour accepter ce College. Elle argumente de ce qu'il eſt dit dans ce pouvoir, *& obligandi Societatem noſtram ad ea omnia munia quæ conſtitutionibus noſtris conformia erunt, & reditus præſentes patientur & ferent.*

Ces termes cependant ne ſignifient autre choſe, ſinon que la Société s'oblige à faire, à l'égard de ce College, les fonctions portées par les conſtitutions, & qui ne conſiſtent qu'à profeſſer & à régir. Le pouvoir ajoute *quantùm reditus patientur & ferent.* Cela ſignifie que la Société s'en-

C'eſt de même au Général, ſuivant les Conſtitutions, à accepter, ou refuſer les dons faits à un College ou à une Maiſon. Rien de plus naturel. Le Général eſt Adminiſtrateur de toutes les Maiſons : c'eſt à lui à voir ſi les dons qu'on leur fait leur ſont utiles ou à charge. C'eſt la conſéquence toute ſimple de l'adminiſtration & de la ſurintendance, dont l'exécution eſt remiſe entre ſes mains.

Sixieme Objection. Mes Adverſaires, Meſſieurs, ont beaucoup inſiſté ſur la faculté qui eſt donnée au Général, & déclarée par l'acte de 1558, de faire tous les contrats par lui ou ſes prépoſés ; comme ſi cette faculté ne dérivoit pas encore naturellement du titre d'Adminiſtrateur ! Tout adminiſtrateur n'a-t-il donc pas le droit de faire les contrats relatifs à ſon adminiſtration & à la choſe adminiſtrée ?

L'acte de 1558 (1) porte, *declararunt .... facultatem eſſe penès Præpoſitum Generalem, juxtà Bullas & conſtitutiones dictæ congregationis ſeu Societatis, ad quoſvis contractus, ut emptionum, & venditionum, & ceſſionum... celebrandum, & ad vendendum & redimendum*

---

gage à tenir le College en état, autant que les revenus de ce College le permettront.

La Conſultation cite encore, page 78, un texte des conſtitutions qui dit : *Poſſeſſionem Collegiorum cum rebus temporalibus quæ ad ipſa ſpectant capiet Societas* (part. 4. ch. 2, §. 5.). Mais la Société prend cette poſſeſſion dans la qualité que lui donnent ces mêmes conſtitutions, c'eſt-à-dire comme Adminiſtratrice.

(1) Vol. 1. pag. 475.

quoſvis ſenſus ſuper bona ſtabilia collegiorum Societatis Jeſu, ad collegiorum eorumdem & quidem evidentem utilitatem. Il en eſt donc du Général comme de tout Adminiſtrateur, qui ne peut contracter que pour le bien de la choſe, ou de la perſonne qu'il adminiſtre.

Tous les raiſonnemens de mes Adverſaires viennent toujours échouer contre cet écueil : le Corps Adminiſtrateur, le Général Adminiſtrateur ſous le Corps. Jamais on ne trouvera autre choſe dans les conſtitutions.

Septieme Objection. Voici un dernier ſophiſme. Chez les Jéſuites, m'a-t-on dit, chaque Maiſon n'a pas le droit de s'adminiſtrer & de ſe régir elle-même, comme dans les autres Ordres.

Mais où a-t-on donc trouvé que les Maiſons des Jéſuites ayent moins le droit de s'adminiſtrer, que les autres Maiſons Religieuſes? Les Maiſons des Jéſuites ont ce droit comme toutes les autres. Il ne leur manque, comme à toutes les autres, que la capacité naturelle pour l'exercer. Le droit eſt dans les Maiſons: L'exercice eſt dans les Régiſſeurs, ou Adminiſtrateurs.

Dans les autres Ordres, ce ſont tous les Religieux de la Maiſon qui exercent ce droit. Dans celui des Jéſuites, c'eſt le Supérieur de la Maiſon, tenant ſa miſſion médiatement ou immédiatement du Général. Dans un cas l'adminiſtration eſt confiée à pluſieurs, dans l'autre à un ſeul. Voilà toute la différence, qui ne fait pas que les Maiſons aient moins le droit de s'adminiſtrer. On verra dans un moment la raiſon de cette différence.

Mes

Mes Adverſaires diront-ils que le College de Paris, par exemple, auquel le Roi a donné, comme à toutes les autres Maiſons des Jéſuites en France, l'exiſtence civile, a moins le droit de s'adminiſtrer que les Maiſons des autres Ordres ? Cependant ce College n'a d'autre Adminiſtrateur que le Recteur, prépoſé de la part du Général.

Rien de moins conſéquent au reſte que ce qu'on m'oppoſe ici. Quand même en effet les Maiſons des Jéſuites n'auroient pas le droit de s'adminiſtrer (ce qui alors ſeroit commun à toutes les Maiſons religieuſes) ces Maiſons ſeroient-elles moins propriétaires ? Un inſenſé, un prodigue interdit, n'a pas le droit d'adminiſtrer : eſt-il moins propriétaire ? Il en eſt de même du mineur.

Il faut donc l'avouer, le deſpotiſme ſur les biens eſt prouvé à peu près comme le deſpotiſme ſur les perſonnes & ſur les loix. Le Général Adminiſtrateur des biens ſous la Société, voilà ce qu'on rencontre partout, ce qui réſulte de tout, & des objections mêmes de mes Adverſaires.

Mais que vont penſer à la fin tous ceux qui m'entendent, ſi je leur prouve que le Général n'eſt pas même le maître de ce qui concerne ſa dépenſe perſonnelle, ſon habillement, ſa nourriture !

Le texte eſt ſous le chapitre qui traite *de autoritate vel providentiâ quam Societas habere debet ergà Præpoſitum Generalem* (1).

Prima (facultas Societatis erga Præpoſitum

(1) Conſt. part. 9, ch. 4, n. 2.

Generalem) ad res externas pertinet, veſtitûs, victûs, & expenſarum quarumlibet ad perſonam Præpoſiti ſpectantium : *quæ omnia vel augere, vel imminuere poterit Societas, prout Præpoſitum ipſum ac ſe decere & Deo gratiùs fore judicabit.* Et huic Societatis Ordinationi Præpoſitum acquieſcere oportebit.

Voilà donc votre Deſpote ! Voilà cette puiſſance qui n'a pas ſon égale ſur la terre ! Voilà ce coloſſe affreux de grandeur ! La Société a le droit de régler juſqu'à la dépenſe de ſa table, de ſon habillement, de ſon entretien. Ce ſont les ſerfs, ce ſont les eſclaves qui ont ce droit.

Ces eſclaves en ont bien un autre. C'eſt de faire deſcendre le Deſpote de deſſus ſon trône ; de l'en faire deſcendre en vertu d'une autorité légitime, en vertu des conſtitutions ; de le juger, de le dépoſer s'il abuſe de ſon pouvoir, ſoit en tyranniſant les perſonnes, ſoit en diſpoſant des revenus des Colleges à ſon profit, ou en aliénant les fonds des Colleges ou Maiſons.

Sexta locum haberet in quibuſdam caſibus quos ſperamus nunquam eventuros : Cujuſmodi eſſent peccata mortalia in externum actum prodeuntia, vulnerare quemquam . . . . Ex reditibus Collegiorum aliquid ad proprios ſumptus aſſumere, vel cuivis extrà Societatem donare (1) vel aliqua ſtabilia bona Domorum

(1) Sur ces mots *vel cujus extrà Societatem donare*, on argumente & l'on dit, le Général peut donc donner les revenus des Colleges aux perſonnes de la Société. Mais ces termes ſont relatifs à

aut Collegiorum alienare. *Si quid ergò horum accideret, poteſt ac debet Societas (ſi de re ſufficientiſſimè conſtaret.)* eum officio privare & à Societate removere (1).

Que devient donc ce vain phantôme de deſpotiſme qui a ſi fort occupé les eſprits, & que mes Adverſaires avoient créé pour le beſoin de leur Cauſe? Oſera-t-il jamais ſe remontrer? (2)

---

ce qui eſt dit ailleurs que ces revenus *poſſunt expendi in uſum Profeſſorum qui Collegiis utiles fuerint.* Les loix s'expliquent & s'entendent toujours relativement à leur économie générale, *incivile eſt niſi totâ lege perſpectâ, unâ ejus particulâ reſpondere vel judicare.* Les conſtitutions défendant expreſſément aux Profès qui ne ſervent pas dans les Colleges, de s'en appliquer les revenus, & au Général de les leur appliquer, le ſens de ce paſſage ne peut être équivoque.

(1) Conſt. *Ibid.* n. 7.

(2) La Conſultation des Créanciers remarque, page 49, que c'eſt au Général à convoquer la Congrégation (ſuivant les conſtitutions, part. 8. chap. 4, §. 3.): prétendroit-on induire de-là que l'Ordre ne pouvant s'aſſembler ſans la convocation du Général, ce Général n'a pas à craindre que jamais on le dépoſe? Ce raiſonnement ſeroit abſurde. Quand il ne s'agit pas de l'état du Général, c'eſt à lui à convoquer. Mais s'agiſſant de le juger, il faut de néceſſité que la Compagnie puiſſe s'aſſembler ſans ſon fait & malgré lui. Cette faculté réſulte néceſſairement du droit de dépoſer qui eſt donné à la Compagnie. *Qui habet juriſdictionem, habet omnia ad exercendam juriſdictionem neceſſaria.* Cette faculté eſt même expreſſément accordée à la Société par la Bulle de Paul III. de 1549. (volum. 1, page 14)

Cette premiere preuve de mes Adverſaires ainſi détruite, je diſcute la ſeconde.

Réponſe à la ſeconde preuve, fondée ſur l'unité d'aminiſtration.

Il n'y a, dit-on, dans l'Ordre des Jéſuites qu'une ſeule adminiſtration : donc il n'y a qu'une ſeule propriété. Unité d'adminiſtration dans le Général : donc unité de propriété dans le Corps.

Je commence par réduire votre idée à ſa juſte valeur. Unité d'aminiſtration, cela eſt faux. Il y a bien unité d'Adminiſtrateur, mais il n'y a point unité d'adminiſtration.

Queſt-ce que l'unité d'adminiſtration ? C'eſt, je crois, une adminiſtration commune, où tout eſt confondu, où il n'y a point d'affaires diſtinctes, point de régie ſéparée, rien qui annonce la diviſion & la ſéparation des patrimoines. Direz-vous qu'il en eſt ainſi des Colleges & Maiſons des Jéſuites ? que les biens, que les affaires de tous les Colleges & de toutes les Maiſons s'adminiſtrent ſans diſtinction & ſans diviſion ? Le contraire eſt notoire. Rien de ſi diſtinct, de ſi particulier que l'adminiſtration de chaque

---

qui porte, *poſſitque Præpoſitus per perſonas ad id à dicta Societate facultatem habentes & deputatas, in certis caſibus juxta Conſtitutiones amoveri.*

La Conſultation raiſonne encore ſur ce que le Général eſt perpétuel. Mais le Général de la Congrégation de Saint Maur l'eſt également. La perpétuité eſt indifférente, dès que la dépoſition eſt autoriſée.

College ou Maiſon, dans le fait comme dans le droit.

Dans le droit, les revenus de chaque College ou Maiſon fondée, doivent être reçus & employés ſéparément, au profit de chaque Maiſon, ſans qu'aucune Maiſon y ait aucun droit. *Reditus Collegiorum & Domorum : ut neque ſtudentes dictis bonis abuti, neque Societas in proprios uſus convertere poſſit : ſi quid ex annuis reditibus ſuperſit, id totum in augendis reditibus vel ſolvendo ære alieno inſumatur.* Les affaires de chaque Maiſon doivent être traitées ſéparément, *in rebus ac negotiis domorum tractandis.* Les contrats, les aliénations mêmes doivent ſe faire pour l'utilité & la néceſſité des Maiſons : *in utilitatem ſeu neceſſitatem Collegiorum & Domorum.* Les Supérieurs doivent veiller à ce que chaque Maiſon ne s'endette pas, *caveat ne Domus ære alieno gravetur.*

Dans le fait, c'eſt ainſi que les choſes ſe ſont toujours paſſées. Vous ne trouverez point qu'on ait jamais confondu les biens, les affaires, les engagemens d'une Maiſon avec ceux d'une autre. On a toujours vû le contraire, on a toujours vû chaque Maiſon contracter, plaider ſéparément, toucher ſes revenus ſéparément, avoir ſes regiſtres, ſes livres de compte ſéparés.

Il y a donc bien conſtamment une adminiſtration particuliere pour chaque Maiſon. Si le Général pouvoit adminiſtrer par lui-même toutes les Maiſons, il ſeroit obligé de faire & il feroit autant d'aminiſtrations particulieres qu'il y a de Maiſons. Les Supérieurs

qu'il place le ſont pour lui : c'eſt le Supérieur, c'eſt *le Procureur de la Maiſon*, qui exerce pour lui cette adminiſtration particuliere.

En quoi donc y a-t-il unité ? il y a unité d'Adminiſtrateur. Un ſeul a le droit d'Adminiſtrer, ou plutôt d'exercer l'adminiſtration, par lui ou ſes prépoſés : c'eſt le Général.

Or l'unité d'Adminiſtrateur prouvera-t-elle jamais l'unité de propriétaire ?

Je fais une hypothèſe bien ſimple. Nous ſommes vingt propriétaires, vingt particuculiers ayant chacun nos patrimoines bien diſtincts & bien ſéparés. Nous choiſiſſons tous le même homme pour gérer & adminiſtrer ces différens patrimoines. Nous ne diſons point, tous les patrimoines ſeront confondus, & tout ſera commun. Nous diſons tout le contraire : cet Adminiſtrateur unique ſera comptable des revenus & du produit de chaque patrimoine envers chaque Propriétaire : il acquittera avec le produit de chaque patrimoine les dettes de celui auquel ce patrimoine appartient : s'il y a de l'excédent, il en fera l'emploi au profit de chaque Propriétaire. Un Propriétaire n'aura aucun droit, ni ſur les fonds ni ſur les revenus de l'autre.

Dira-t-on qu'il y a unité de propriété ? Non aſſurément. Nous avons voulu avoir pour Adminiſtrateur le même homme : Mais nous n'avons pas prétendu que tout fut commun. Cependant dans ce cas, comme dans le notre, il y a unité d'Adminiſtrateur. L'unité d'Adminiſtrateur ne ſupoſe donc pas l'unité de propriété.

On a donné dans l'Ordre des Jéſuites à tous les Colleges & Maiſons, qui ſont autant de propriétaires, un ſeul Adminiſtrateur ſous l'Ordre, qui eſt le Général. Mais on n'a pas dit pour cela, que tout ſeroit confondu en un ſeul patrimoine; que les Maiſons ne ſeroient propriétaires de rien, & que la Société ſeroit propriétaire de tout. On a dit tout le contraire, *bona Domorum, reditus collegiorum, Dominium ac poſſeſſio penès collegia & Domos.* On a ſi peu penſé à rendre la Société propriétaire & non chaque Maiſon en particulier, qu'on a dit, la Société ne pourra jamais acquérir droit à aucuns fonds, *neque privatim neque communiter.* On s'eſt contenté de donner à la Société tout ce qu'elle pouvoit avoir, *ſupremam curam ſeu ſuperintendentiam*, & au Général l'exécution de cette ſurintendance.

Comment donc conclure de l'unité d'Adminiſtrateur, l'unité de propriété? En vain les Jéſuites auroient-ils voulu, dans leurs conſtitutions, appliquer à leur Corps la propriété de tout. L'intention des Fondateurs en tout Pays, en France le droit commun, le droit public, y euſſent ouvertement réſiſté; mais rien de ſemblable dans leurs conſtitutions: le contraire y eſt décidé ou ſuppoſé à chaque page.

Une ſeule objection, Meſſieurs, ſur cette ſeconde preuve. Le gouvernement des Jéſuites, dit-on, eſt tout différent de celui des autres Ordres. Dans les autres Ordres ce ſont les Religieux de la Maiſon en Corps qui adminiſtrent. Ces Religieux s'aſſemb'ent, & font tous les actes d'adminiſtration importans

dans des Aſſemblées capitulaires. Chez les Jéſuites, point d'actes capitulaires, point de convocation des Religieux de la Maiſon. Un ſeul homme, prépoſé par le Général médiatement ou immédiatement.

On ſe trompe d'abord ſur un point. Il y a, quant à l'adminiſtration, une très-grande analogie entre le gouvernement des Jéſuites & celui des autres Ordres. Cette analogie conſiſte en ce que dans tous les Ordres, comme chez les Jéſuites, l'adminiſtration en dernier reſſort de tout le temporel appartient au Corps. Tous les Ordres ont ſur le temporel de toutes leurs Maiſons, *ſupremam curam ſeu ſuperintendentiam.*

La ſeule différence, qui n'eſt que dans la forme, c'eſt que dans la plûpart des Ordres, c'eſt le Corps lui-même, aſſemblé par Députés dans une Diette, ou dans un Chapitre, qui exécute & exerce cette adminiſtration ſupérieure & cette ſurintendance. Chez les Jéſuites, c'eſt le Général qui a l'exécution & l'exercice; ce qui eſt plus ſimple, & évite les inconvéniens ſi connus des déliberations capitulaires.

Cet exercice, cette exécution, eſt tout ce qu'il y a de monarchique; c'eſt-à-dire, de confié à un ſeul, par les Conſtitutions des Jéſuites. C'eſt tout ce que ſignifie ce paſſage de la Bulle de Gregoire XIII. de 1591, *gubernandi rationem Ignatius fundator .... monarchicam .... decrevit.* (Le Mémoire du ſieur Cazotte cite ces mots pour prouver le deſpotiſme, comme ſi le vrai ſens du mot *gouvernement monarchique* pouvoit être ignoré

chez une Nation qui en éprouve & qui en connoît ſi bien les douceurs !)

Je dis donc qu'au fond le gouvernement des Jéſuites eſt le même que celui des autres Ordres. Il eſt ariſtocratique au fond, puiſque c'eſt dans la Société entiere que réſide l'adminiſtration, & qu'elle ſe fait au nom du Corps. La forme ſeule eſt différente, en ce que l'exercice eſt confié à un ſeul.

Mais au reſte quelle que ſoit cette différence, n'eſt-il pas vrai que ce n'eſt jamais qu'une différence d'adminiſtration ? Or qu'importe le genre d'adminiſtration ? Qu'importe que l'adminiſtration ſoit monarchique, ou ariſtocratique, pour juger de la propriété des biens ? Qu'importe que ce ſoit pluſieurs Religieux qui exercent l'adminiſtration, ou que ce ſoit un ſeul Religieux ? Les êtres civils que le Corps, ou le Général pour le Corps, eſt chargé d'adminiſtrer, ſont-ils moins diſtincts ? Leurs poſſeſſions, leurs proprietés ſont-elles moins diſtinctes ? Le Corps Adminiſtrateur, les Membres Adminiſtrateurs ſont-ils plus propriétaires dans un cas que dans l'autre ?

On ne connoît point, dans l'Ordre des Jéſuites, les actes capitulaires, j'en conviens.

L'acte de 1558 porte, *non neceſſe eſt collegialiter ad ſimiles actus congregari* : La Bulle de Pie IV, de 1568, *neque Collegia præfata Capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur.*

D'où cela vient-il ? De ce que l'exécution de la ſurintendance eſt monarchique, confiée à un ſeul, ou à ſes Prépoſés, ſuivant les

Conſtitutions. Cela vient, ſi l'on remonte plus haut, de ce que l'objet & la fin de l'Inſtitut l'exigeoit ainſi Les ſujets, ſuivant l'inſtitut, étoient principalement deſtinés à aller prêcher dans tous les coins de l'Univers pour la propagation de la Foi. L'inconvénient des Chapitres, des Aſſemblées Capitulaires étoit ſenſible. Il auroit fallu qu'il y eut toujours eu dans chaque College, ou Maiſon, un certain nombre de Profès pour délibérer, tandis que ſouvent il n'y a que le Supérieur qui ſoit Profès. C'étoit aller contre le plan de l'Inſtitut, qui avoit pour objet une vie toujours agiſſante & toujours errante, toute différente, en ce point, de celle de la plûpart des Religieux, qui par état doivent être ſédentaires.

Quoiqu'il en ſoit enfin, ce n'eſt-là qu'une diſparité dans l'adminiſtration, & jamais la ſimple adminiſtration, en quelque forme qu'elle ſe faſſe, ou doive être faite, ne prouvera la propriété. Jamais l'adminiſtration par actes capitulaires, ou autrement, ne ſe changera en propriété.

Réponſe à la troiſieme preuve, fondée ſur le ſyſtême ſoutenu en Allemagne.

Pour troiſieme & derniere preuve de la propriété réſidante dans le Corps, & non dans les Colleges & Maiſons, on vous a dit, Meſſieurs, que les Jéſuites l'avoient ainſi ſoutenu eux-mêmes en Allemagne. Que quatre Jéſuites d'Allemagne (les Peres *Layman*, *Valentin*, *Maugion*, *Jean Cruſius*, *Eugene Lavanda*) l'avoient ſoutenu dans quatre Livres intitulés : *Juſta deffenſio*, *diſceptatio ſo-*

lida & manifeſta, cenſura Aſtrologiæ Eccleſiaſticæ aſtri & inextincti, aſtri inextincti Theoria, commenta Hayana. Que ces Livres, qui ſe trouvoient dans des Bibliotheques à Paris, étoient revêtus de l'approbation du Provincial d'Allemagne, en vertu du pouvoir du Général.

Je ne connois ces Livres que par la Conſultation imprimée pour mes Adverſaires, où l'on en rapporte quelques fragmens.

Suivant cette Conſultation (1), l'Empereur Ferdinand II. avoit ordonné par un Edit de 1629, que tous les Biens Eccléſiaſtiques uſurpés par les Proteſtans, ſeroient reſtitués aux Egliſes Catholiques qui en avoient été dépouillées. Le P. Layman, Jéſuite, prétendit que les anciens Monaſtères ayant été détruits depuis long-tems, leurs biens étoient devenus vacans, & que les deux Puiſſances pouvoient & devoient en diſpoſer pour le plus grand bien de l'Egliſe. Ce Religieux ajouta qu'il n'en étoit pas ainſi des biens qui auroient été poſſedés par les Jéſuites, & que les Maiſons étant détruites, ces biens devoient être reſtitues à l'Ordre, parce que dans cet Ordre les biens appartenoient au Corps & non aux Maiſons, *Bona Societatis communicabilia.*

Mais premierement, point de pieces autentiques pour conſtater la vérité de tous ces faits ; pour conſtater que les Livres ont été faits par des Jéſuites d'Allemagne, que le Provincial d'Allemagne les a approuvés, & que ce Provincial avoit été autoriſé par le Général.

(1) Pag. 80 & ſuiv.

Secondement, l'approbaion n'eût pu ſe faire que dans une Congrégation, s'agiſſant de renverſer la regle même, qui décide que la Société ne peut avoir aucun fonds.

Troiſiémement & enfin, ces prétendus Livres n'offriroient jamais qu'une opinion erronée & un ſyſtême démontré faux. Que des Jéſuites d'Allemagne, que le Général même, euſſent imaginé en 1629, que l'Ordre étoit propriétaire de tous les biens, & que les Colleges & Maiſons n'avoient aucune propriété; qu'ils l'euſſent ſoutenu, ou laiſſé ſoutenir dans des Livres, ſeroit-ce une raiſon de décider en Juſtice? Seroit-ce une raiſon pour oublier & le droit public du Royaume, & l'intention évidente des Fondateurs, & les diſpoſitions les plus préciſes des Conſtitutions mêmes?

Ce ne ſont pas des opinions que je demande à mes Adverſaires, ce ſont des preuves & des réponſes à mes preuves.

Il eſt tems de finir cette premiere partie de la Cauſe. Toutes les perſonnes ſenſées & non prévenues ſont, je crois, convaincues que les Maiſons ſont propriétaires, & que l'Ordre ne l'eſt point; que le deſpotiſme eſt un être de raiſon; que l'unité d'Adminiſtrateur ne conclut rien; que le prétendu ſyſtême d'Allemagne, ſi tant eſt qu'il ait été ſoutenu, eſt une erreur; qu'enfin la ſolidité fondée ſur la communauté des biens eſt de toutes les illuſions la plus ſenſible.

Eh! n'exiſte-t-il pas ſous vos yeux, Meſſieurs, ſous les yeux de tout le monde, le ſigne le plus évident de la diſtinction des menſes

menſes & des patrimoines ? D'où vient que tel College eſt riche, & que tel autre College manque du néceſſaire ? Si tout eſt commun dans le droit, pourquoi rien ne l'eſt-il dans le fait ? Cette différence ſi notoire entre l'état des Maiſons, ne procede manifeſtement que de la différence des fondations. Et ce ſont auſſi ces fondations qui excluront à jamais, avec le Droit commun, avec l'inſtitut & les conſtitutions, toute idée de communauté de biens & de ſolidité.

SECONDE PARTIE.

Diſcuſſion du moyen tiré du prétendu Commerce.

Une autre carriere va s'ouvrir, Meſſieurs, & quelle carriere encore ! Des Religieux faiſant le commerce, faiſant le commerce en Corps ! Apellant dans leurs coffres les richeſſes d'un pole à l'autre par la voye du négoce, & cependant voulant fruſtrer de leur dû ceux qui ont traité avec eux de bonne foi à raiſon de ce négoce !

Que de préventions à combattre, que de préjugés à vaincre ! Les vaincre, Meſſieurs, ce ſeroit trop eſpérer ; mais au moins vous établir & vous démontrer que mes Adverſaires ſont ſans preuve ; que toutes leurs clameurs ne portent ſur aucun fait concluant ; que même en accuſant ceux pour qui je parle d'impoſture, ils ſe ſont expoſés eux-mêmes à en être convaincus devant vous ; c'eſt à quoi je puis m'engager.

Avant de me livrer à cette diſcuſſion de

fait, je dois éclaircir une vérité dans le droit.

Quand on ſuppoſeroit que le Pere Lavalette, & avec lui tout l'Ordre des Jéſuites, eût fait le commerce, qu'en réſulteroit-il pour la Cauſe ? Les Jéſuites de France, la Société entiere des Jéſuites ſeroit dans le cas peut-être d'être condamnée à payer les Lettres de change ; je le veux, malgré qu'on pût reprocher aux particuliers d'avoir lié un négoce avec des Religieux, Mais les Colleges & Maiſons des Jéſuites, les Maiſons fondées dans les Pays Etrangers mêmes, & à plus forte raiſon en France, pourroient-elles jamais ſouffrir de cette condamnation que les Supérieurs & le Général auroient attiré ſur le Corps ?

Je crois pouvoir dire avec la plus grande confiance que non. Et pourquoi ? C'eſt qu'il eſt de principe conſtant, que l'Adminiſtrateur n'engage la choſe adminiſtrée, qu'autant qu'il ſe renferme dans les bornes d'une adminiſtration légitime. C'eſt que ni les Provinciaux, ni le Général n'auroient pu (en violant ouvertement & les Canons & leur regle, qui comme les Canons, leur défend expreſſément le commerce, ainſi que vous le verrez) obliger les Colleges ou Maiſons dont la ſimple adminiſtration leur eſt confiée.

Les Provinciaux & le Général repréſenteront l'Ordre tant que vous voudrez : l'Ordre lui-même n'eſt qu'Adminiſtrateur ; & ni cet Ordre, ni ceux qui adminiſtrent ſous lui, n'auroient eu le droit de ſe jouer, en commerçant & en ſortant de leur mandat, du temporel des Colleges & Maiſons : *intra ſi-*

nes mandati tantùm Procurator agere poteſt.

Le Général & tous les Supérieurs ſont prépoſés comme l'Ordre même, pour régir les biens des Colleges & Maiſons, pour y faire les actes d'adminiſtration naturels & néceſſaires, pour régir comme des Religieux doivent régir, ſans contrevenir aux canons & à leur propre regle. Telle eſt leur Miſſion, qu'on ne peut pas conteſter. On ne ſoutiendra pas, & on le ſoutiendroit en vain, que le pouvoir d'adminiſtration donné au Général par les conſtitutions, communiqué par lui aux autres Supérieurs, ſoit le pouvoir de faire ce que défendent les canons, & ce que défend en particulier la regle des Jéſuites.

Qu'arriveroit-il donc ſi vous aviez, comme vous le prétendez, la preuve d'un commerce fait par le P. La Valette & par tout le Corps?

Il arriveroit que vous obtiendriez peut-être la condamnation contre le Corps, mais que vous ne pourriez l'exécuter contre les Colleges & Maiſons de France que je défends; que les Fondateurs, que nos Rois, qui le ſont communément, que l'Etat enfin intéreſſé à la conſervation du temporel des Colleges & Maiſons, réclameroit contre votre demande, en tant qu'elle eſt relative à ces Colleges & Maiſons, & que la Cour appoſeroit infailliblement à la condamnation de l'Ordre, la reſtriction que lui dicteroit en ce cas ſa ſouveraine équité.

Jamais vous ne pourriez porter la main, ni ſur les biens donnés aux Maiſons par les Fondateurs, ni ſur les biens acquis depuis

avec les revenus de ces biens mêmes ou autrement, au profit de ces Maiſons ſeules.

Jamais vous ne le pourriez, qu'autant que vous prouveriez que ces Maiſons, que quelques-unes de ces Maiſons auroient profité du commerce, & ſe ſeroient enrichies avec ce commerce. Dans le cas où vous l'établiriez à l'égard de quelques Maiſons, vous n'auriez d'action que contre ces Maiſons mêmes, & juſqu'à concurrence ſeulement de ce qui ſeroit prouvé avoir tourné à leur profit.

Il arriveroit même quelque choſe de plus fort, & qui fait voir juſqu'à quel point vous connoiſſez mal vos intérêts, ce ſeroit qu'on vous refusât l'action ſur les biens mêmes des Miſſions de la Martinique, ou, ce qui eſt la même choſe, de la Maiſon de la Martinique, chef-lieu de ces Miſſions, ſinon au *prorata* de ce qu'elle auroit amendé du prétendu commerce.

Cette idée eſt inconteſtable ſans doute, il ſuffit de l'avoir montrée : mais je puis dire que j'ai preſque ſur cela l'aveu même de mes Adverſaires.

Que diſent partout mes Adverſaires ? Il ſeroit difficile, il eſt vrai, que nous nous vengeaſſions ſur les Colleges & Maiſons, mais nous aurons toujours la condamnation contre le Corps. Le Corps condamné, ce ſera à nous à chercher & à trouver les biens de ce Corps.

Où les trouverez-vous ces biens ? Le Corps n'en peut avoir aucun aux termes de ſes conſtitutions mêmes que vous lui oppoſez : il n'en a point, ſi une fois vous avouez que

ceux des Colleges & Maiſons de l'Ordre ne ſont point à lui.

Les Jéſuites que je défends, vous livreroient volontiers tous ces biens imaginaires. Ils conſentiroient volontiers à la condamnation de l'Ordre, (les Colleges & Maiſons exceptés) ſi jamais un Corps pouvoit conſentir à une condamnation dont la cauſe ſeroit auſſi deshonorante.

Voilà donc un premier obſtacle que je vous oppoſe, que j'ai dû vous oppoſer, parce que je ne puis rien négliger de tout ce qui aſſure la défenſe des Colléges & Maiſons de France, qui m'eſt confiée.

Au ſurplus, y a-t-il eu commerce, commerce agréé, approuvé, partagé en quelque ſorte par le Provincial, par le Général, par tout le Corps? C'eſt ce que je vais préſentement examiner.

Je diviſe cette diſcuſſion en deux points. 1°. Point de preuve réelle du commerce imputé au Pere Lavalette. 2°. En tout cas, point de preuve de la participation du Corps, ni d'aucune Maiſon particuliere à ce commerce.

Le commerce dans les Laïcs eſt un bien: dans des Religieux c'eſt un crime. C'eſt un crime pour des Religieux, puiſque les Canons le leur défendent. C'eſt un crime d'autant plus répréhenſible pour des Religieux Jéſuites, puiſque leur regle en contient la prohibition la plus expreſſe (1).

„ (1) *Studioſè devitet omnem negociationis aut* „ *quæſiti lucri ſpeciem, emptione aut venditione*

Ce que vous avez à prouver eſt donc un crime. Mais la juſtice l'admettra-t-elle ſans preuve, ſans preuve claire & poſitive ? L'admettra-t-elle ſur des préſomptions, ſur des ſoupçons ? Dans tous les cas où il s'agit de juger le crime, quelle eſt la regle, & la regle inviolable ? *Neminem ſuſpicionibus damnari.*

Vous auriez donc pour vous tous les ſoupçons, toutes les conjectures, toutes les apparences; votre accuſation tomberoit encore faute de preuve : Le Magiſtrat, preſque perſuadé comme homme, douteroit encore comme Juge. Le glaive ſuſpendu n'oſeroit encore frapper.

Quand même ce ne ſeroit pas un crime, la preuve n'en ſeroit pas moins néceſſaire; les probabilités, les vraiſemblances n'en ſeroient pas moins impuiſſantes.

Je marche d'après ces principes, & je dis d'abord, (je le dis, quoique ma Cauſe n'ait rien de commun avec celle du Pere Lavalette, comme je le ferai voir dans la ſuite) point de preuve du commerce imputé au Pere Lavalette.

„ *rerum aliundè acceptarum, vel alio mittendarum.* Regle du Procureur d'aſſiſtance, §. 5.

„ *Omnia quæ ſpeciem habent ſæcularis negotia-*
„ *tionis . . . . . intelligat prohibita eſſe noſtris.* Regle du Procureur du College, §. 12.

Même prohibition dans la regle du Procureur de Province, §. 5, & dans la Congrégation du mois de Décembre 1661.

PREMIER POINT.

Commerce imputé au Pere Lavalette.

Je vais commencer, Meſſieurs, par vous prouver un fait qui m'a ſemblé devoir précéder tout autre examen, parce qu'il eſt de nature à diſpoſer les eſprits les plus rebelles, ſinon à me croire, au moins à m'écouter avec moins de prévention.

Ce fait eſt, que le Pere Lavalette fut injuſtement déféré au Miniſtere en 1753; qu'il fut calomnié par des ennemis qui ſe cachoient, & juſtifié entr'autres par l'atteſtation la plus capable de vous frapper.

On accuſoit, Meſſieurs, le Pere Lavalette, non pas d'avoir fait le commerce en général, mais d'avoir fait ce qu'on appelle *le commerce étranger*, d'avoir commercé avec les Anglois.

Ce que j'ai expoſé dans mon Mémoire, que le Pere Lavalette fut renvoyé par le Miniſtere à la Martinique, pour y reprendre ſa place, après qu'il eut préſenté ſa défenſe; & ſur ce que l'Intendant & le Commandant écrivirent, eſt-il vrai, ou eſt-il faux? Eſt-il vrai, comme on vous l'a plaidé, que les Jéſuites en ayent impoſé, quand ils m'ont fait parler ainſi dans le Mémoire? Eſt-il vrai que le Pere Lavalette ait été reconnu coupable de commerce; qu'on ne l'ait renvoyé que ſur les vives ſollicitations des Jéſuites, *& ſur leur promeſſe ſolemnelle qu'il ne ſe mêleroit plus du commerce?*

Vous êtes juges, Meſſieurs; vous allez ju-

ger : & tous ceux qui m'entendent, peuvent décider eux-mêmes.

Voici la Lettre que M. Hurſon, Membre de cette auguſte Cour, alors Intendant à la Martinique, bien connu par ſes lumieres, dont l'intégrité, ſans doute, ne ſera pas ſuſpecte à mes Adverſaires, écrivit dans ce tems au Général des Jéſuites.

MON TRES-RE'VE'REND PERE,

„ Je vous avoue que j'ai été extrêmement ſur-
„ pris, ainſi que tous les honnêtes gens du pays,
„ d'un ordre que nous avons reçu de renvoyer en
„ France le Pere Lavalette, que vous venez de
„ nommer Supérieur des Miſſions & Préfet apoſ-
„ tolique, *& cela ſous le prétexte de commerce*
„ *étranger.* Il y a trois ans paſſés que *M. de Bom-*
„ *par & moi* nous gouvernons cette Colonie, *&*
„ *loin d'avoir eu la moindre ſuſpicion contre le Pere*
„ *Lavalette à ce ſujet*, nous lui avons toujours
„ rendu la juſtice la plus complette ſur cet objet,
„ *comme ſur tous les autres qui regardent ſon miniſ-*
„ *tere.* Il a eu ici *des ennemis qui ont tant crié au-*
„ *près du Miniſtre, qu'ils en ont ſurpris l'ordre en*
„ *queſtion.*

„ Permettez-moi d'abord, mon très-révérend
„ Pere, de vous repréſenter que vous avez été
„ mal ſervis par ceux de votre Compagnie, qui,
„ en France, ſont chargés de la correſpondance de
„ vos Miſſions, qui auroient pu être inſtruits de
„ ce coup & le parer, ou du moins le rendre
„ moins déſagréable. Mais enfin il eſt porté, &
„ il eſt queſtion de le réparer, & de le faire d'une
„ façon qui puiſſe *mettre à jour l'innocence d'un*
„ *Sujet reſpectable*, néceſſaire abſolument pour
„ l'utilité de vos Miſſions, & dont les intérêts

» dans cette occaſion ſont joints à l'honneur de » votre Société dans les Colonies, & à ſon utilité » particuliere & générale.

» 1'. Je commence par *vous aſſurer* & *vous ju-* » *rer*, que jamais le Pere Lavalette n'a de près » ni de loin, fait le commerce étranger. Ce témoi- » gnage lui ſera rendu autentiquement par *M. de* » *Bompar*, Général, *par moi & par tous les gens* » *en place* : vous y pouvez compter, & vous pouvez » parler haut dans cette occaſion, ſans crainte d'a- » voir du deſſous & du deſagrément, *parce que plus* » *les choſes ſeront éclaircies, plus ſon innocence* & la » méchanceté horrible de ſes Accuſateurs *ſeront* » *éclatantes*. 2'. Il n'y a point d'exemple que dans ce » pays on ſe ſoit conduit ainſi vis-à-vis un homme » en place & un Supérieur. On examine aupa- » ravant & on ſe fait rendre compte des faits ; on » les éclaircit autant qu'il eſt poſſible ; & enfin » comme c'eſt la plus grande punition qu'on puiſſe » infliger à un homme de ſon état, on ne la pro- » nonce pas ſans quelque preuve, & ſans du » moins avoir fait les perquiſitions néceſſaires » pour aſſurer ſa religion & ſa conſcience. Je » conclus de-là que le Miniſtre, qui eſt rempli » de juſtice & d'équité, *a été ſurpris*.

» Voilà les reflexions générales que j'ai l'hon- » neur de vous préſenter ; & en conſéquence le » Pere Lavalette va partir pour la France, car » il faut commencer par obéir, & il le peut d'au- » tant plus aiſément, *& avec d'autant plus de* » *ſûreté, qu'il lui ſera aiſé de ſe juſtifier*. Mais » j'oſerai ajouter que l'honneur & l'intérêt de » votre Société ſe trouvent joints *à ſa juſtification* » *abſolue*.

» Perſonne n'eſt à l'abri d'une *imputation ca-* » *lomnieuſe*, & plus les gens qui ſont attaqués » ſont d'un état reſpectable, plus il ſemble qu'il » faut de précautions pour les condamner. *Si les* » *ſoupçons ou les imputations étoient juſtifiées par* » *les Chefs du Pays*, cela mérite attention ; mais

„ *lorſque les Accuſateurs n'oſent pas ſe nommer*, „ il me ſemble qu'on doit aller doucement & „ vérifier auparavant. Si l'on ſouffre tranquille- „ ment un pareil événement, vous devez vous „ attendre *à être attaqués de même dans toutes vos „ Miſſions*, & ſous le même prétexte. *La jalouſie „ naturelle qu'on a dans ces Pays pour ceux* qui „ méritent par leur conduite la confiance des „ Chefs *& des honnêtes gens, vous ſuſcitera tou- „ jours des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils „ ſont cachés, & qu'ils pouſſent toujours les choſes „ à l'extrême, dans la certitude qu'ils ont d'être „ éternellement enſévelis dans leur obſcurité.* Il eſt „ donc vrai que l'honneur de votre Société & de „ votre Miſſion y eſt intéreſſé. Pour votre inté- „ rêt & celui de votre Miſſion, cela n'eſt pas „ douteux. Le R. P. Guilin, le plus honnête „ homme du monde, eſt âgé : il releve de mala- „ die, & dans l'état où il eſt, il regarde cet évé- „ nement comme un des plus triſtes qui pût lui „ arriver à lui perſonnellement, indépendamment „ de l'amitié tendre & de la confiance qu'il a „ pour le P. Lavalette, & de l'intérêt qu'il prend „ au bien & à l'honneur de votre Société & de „ la Miſſion. Vous n'avez ici perſonne abſolu- „ ment qui puiſſe ſuccéder au P. Lavalette. *Je „ ſuis témoin du bien immenſe qu'il a fait à votre „ Miſſion depuis que je ſuis ici*. & il n'y a que lui „ qui ſoit au fait de la ſuite des affaires qu'il a „ entrepriſes, & qui ne peuvent être qu'infini- „ ment avantageuſes. Je ſuis ſi perſuadé de ce „ que j'ai l'honneur de vous marquer, que je „ vous réponds que votre Miſſion eſt perdue pour „ long-tems, ſi le P. Lavalette ne revenoit pas, „ & peut-être ne pourroit-elle ſe relever.

„ Voilà, mon très-Révérend Pere, ce que le „ reſpect infini que j'ai pour vous, l'attache- „ ment ſincere que j'ai pour vos Peres *depuis que „ je les connois*, les bontés que vous m'avez té- „ moignées dans la Lettre que vous m'avez fait

„ l'honneur de m'écrire, *l'amitié tendre que j'ai*
„ *pour le Pere Lavalette perſonnellement, ſenti-*
„ *mens que M. de Bompar notre Général*, le plus
„ digne homme du monde, *partage bien réelle-*
„ *ment avec moi*, m'oblige de vous mander. J'a-
„ jouterai à tous ces motifs, la conſidération que
„ mérite une Société comme la vôtre, *& le bien*
„ *infini que je lui vois faire ici, par l'uſage que vos*
„ *Supérieurs, & ſur-tout le Pere Guilin, & en-*
„ *ſuite le Pere Lavalette ont fait du bien de la*
„ *Miſſion, pour rendre ſervice à quantité d'honnêtes*
„ *gens, qui ſans eux, auroient été fort embarraſſés.*

„ Vous pouvez partir hardiment des conſidé-
„ rations que j'ai l'honneur de vous propoſer.
„ *Ma façon de penſer ſera toujours uniforme,*
„ *parce qu'elle eſt fondée ſur mes connoiſſances par-*
„ *ticulieres, & ſur la certitude que j'ai de ce que*
„ *j'ai l'honneur de vous marquer.* Soyez perſuadé
„ que je ne manquerai aucune occaſion de vous
„ témoigner mes ſentimens pour vous perſonnel-
„ lement, mon très-révérend Pere, & pour votre
„ Société. *L'ordre du Miniſtre a été ſupris*, il
„ vous ſera aiſé de le faire révoquer, mais il faut
„ qu'il le ſoit authentiquement, autrement vous
„ vous expoſez à de fréquens déſagrémens qui
„ feront tort à votre Miſſion & à votre Corps :
„ *Et ſi je n'étois ſûr de l'innocence entiere du P.*
„ *Lavalette & de ſa conduite, je puis vous aſſurer*
„ *que je ne parlerois pas ſi affirmativement.*

„ Je ſuis avec un profond reſpect,

„ Mon très-révérend Pere,

Votre très-humble & très-
obéiſſant ſerviteur,
HURSON, Intendant des
Iſles du Vent.

A la Martinique, le 29 Septembre 1753.

Le Magiſtrat qui écrit cette Lettre, pouvoit-il, Meſſieurs, me fournir des armes plus puiſſantes contre la déclamation de mes Adverſaires ſur ce fait ? Ce ne ſont pas des expreſſions menagées, détournées, données à l'urbanité ou à la complaiſance; ce ſont des aſſertions, & des aſſertions faites avec ſerment: *Je vous aſſure, je vous jure ..... Plus les choſes ſeront éclaircies, plus ſon innocence & la méchanceté horrible de ſes accuſateurs ſeront éclatantes .... Ces Accuſateurs n'oſent pas ſe nommer ... Ce ſont des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils ſont cachés ... Ma façon de penſer ſera toujours uniforme, parce qu'elle eſt fondée ſur mes connoiſſances particulieres, & ſur la certitude que j'ai de ce que j'ai l'honneur de vous marquer ... L'ordre du Miniſtre a été ſurpris..... Si je n'étois ſûr de l'innocence entiere du Pere Lavalette, & de ſa conduite, je puis vous aſſurer que je ne parlerois pas ſi affirmativement.*

Voilà donc comment les Jéſuites en ont impoſé ; voilà comment il eſt faux que ce ſoit ſur les Lettres de l'Intendant & du Commandant, après une ample vérification, que le Pere Lavalette fut renvoyé & retabli.

Eh ! en vérité qui eût pu vous croire, ſans cette lettre même que les Jéſuites ont heureuſement retrouvée ? Le Miniſtere, après avoir expédié un ordre contre le Pere Lavalette, le renvoie, quoique convaincu de prévarication. La prévarication recommence auſſitôt : Le Pere Lavalette reprend ſon commerce plus fort que jamais: Le Miniſtere le voit, & le Prévaricateur eſt tranquille !

Ce

Ce qui ajoute, Meſſieurs, plus de force encore, s'il étoit poſſible, à cette Lettre de M. Hurſon, c'eſt que mes Adverſaires, par une indiſcrétion qu'on ne peut comprendre ont pris eux-mêmes ce Magiſtrat pour Juge, entr'eux & nous. Ils citent M. Hurſon Intendant, & le ſieur de Bompar Commandant, *comme ayant interpoſé leur autorité* pour faire punir le Pere Lavalette, & obtenir l'ordre. (1) Vous vous êtes donc livrés vous-mêmes! Vous citez M. Hurſon, le ſieur de Bompar: Et dans la Lettre que je rapporte, c'eſt M. Hurſon, lui-même, qui aſſure le Général de *ſon témoignage autentique, & de celui du ſieur de Bompar.* C'eſt M. Hurſon qui s'éleve, qui réclame ſi fortement contre l'ordre, qui dit que cet Ordre a été ſurpris au Miniſtere par des ennemis cachés. Etes-vous donc confondus ſur cette anecdote dont vous avez fait tant de bruit? Eſt-il bien démontré, qui de vous ou de nous en a impoſé. (2).

---

(1) Mémoire à conſulter pour les Créanciers, enſuite duquel eſt la Conſultation, page 6.

(2) La reſſource des Adverſaires des Jéſuites, contre cette Lettre, a conſiſté à dire que M. Hurſon ne parle que *du Commerce étranger.* Mais comment ce Magiſtrat eût-il parlé de *Commerce en général*, quand le Commerce étranger étoit le ſeul objet de l'accuſation, ainſi qu'on le voit par la Lettre même? Si d'ailleurs M. Hurſon eût connu dans la conduite du P. Lavalette quelque choſe de répréhenſible, s'il eût ſu ou même ſoupçonné que le Pere Lavalette fît quelque ſorte de commerce, l'eût-il diſſimulé en écrivant au Général? Eût-il

Ce fait ainſi retabli, il faut ſuivre mes Adverſaires dans les différentes preuves qu'ils prétendent avoir d'ailleurs, du commerce imputé au Pere Lavalette.

Il eſt évident, dit-on, que le Pere Lavalette a fait le commerce. Les mers ont été couvertes de vaiſſeaux chargés de ſes marchandiſes : tous les vaiſſeaux qui abordoient en France ou ailleurs, portoient des denrées appartenantes au Pere Lavalette. C'eſt la premiere preuve de mes Adverſaires.

Reponſe. Vous couvrez les mers bien à votre aiſe. Vous faites aborder de toutes parts & à votre commandement, des vaiſſeaux pleins des marchandiſes du Pere Lavalette. Mais moi, qui ne connois point les hyperboles, ni les diſcours en l'air, je vous demande où eſt la preuve que le Pere Lavalette ait envoyé autre choſe que des denrées de ſa Maiſon, comme caffé, ſucre, indigo, qui ne peuvent ni ſe debiter ni ſe conſommer ſur les lieux, & qu'il falloit ou laiſſer perir dans les magaſins, ou faire paſſer en France pour les vendre, comme font tous les propriétaires des Iſles ?

Tous les propriétaires des Iſles ſont-ils des

---

parlé même, comme il le fait, de l'*innocence entiere* du Pere Lavalette & de ſa bonne conduite en général ? Eût-il parlé du P. Lavalette comme d'un ſujet *reſpectable*, en qui ni lui ni le ſieur de Bompar n'avoient jamais rien connu que d'eſtimable & de conforme à ſes devoirs ? On ne ſe lavera jamais d'avoir accuſé les Jéſuites d'impoſture à ce ſujet, & d'avoir cité M. Hurſon dont la Lettre eſt repréſentée en original.

Négocians ? Tous chargent des vaiſſeaux & envoient leurs denrées, pour avoir en échange ou des farines, ou toute autre denrée, ou de l'argent.

Mais le Pere Lavalette a tiré des lettres de change : c'eſt la ſeconde preuve.

Reponſe. Les Lettres de change ne font pas le Négociant. Elles ne ſont par elles-mêmes qu'une voie particuliere de s'engager, de recevoir, ou de payer. On reçoit ſes fonds, on paie ſa dette en papier, au lieu de le faire en argent. (1) Le commerce ne peut être que dans l'objet des Lettres de change. Il y a commerce, quand elles ſont tirées pour affaires de commerce, comme *pour marchandiſes achetées, ou revendues*, ou bien pour remiſes de fonds d'autrui de place en place, *moyennant un ſalaire & une retribution*, ce qui s'appelle la banque.

Prouve-t-on, Meſſieurs, demande-t-on même à prouver, ni que le P. Lavalette ait acheté ou revendu des marchandiſes, ni qu'il ſe ſoit chargé de faire remettre les fonds d'autrui moyennant un ſalaire (2).

---

(1) Tous les jours les Religieux reçoivent leurs fonds ou payent par la voie des Lettres de change. Le Frere Ange, Procureur des Carmes du Luxembourg, eſt habituellement dans ce cas, & rien de ſi notoire. Cependant il ne paſſe point pour Commerçant.

(2) On prétend que le Pere Lavalette, recevant à la Martinique les fonds d'un François, montans à 30000 livres valeur du pays, ſe chargeoit de faire remettre en France la même ſomme de 30000 livres, tandis que la valeur de

Cette voie des Lettres de change, en elle-même, ſuppoſe encore moins le commerce dans les Iſles. C'eſt dans les Iſles une voie uſitée, néceſſaire, commune à tous les Colons, ou Habitans, pour toucher le prix de leurs denrées, qu'ils ſont obligés de faire paſſer en France. Certainement on ne dira pas que tous les Inſulaires ſoient des Commerçans, quoique tous ſoient notoirement des tireurs de Lettres de change.

Mais le Pere Lavalette en a tiré pour des millions ? Troiſième preuve de mes Adverſaires.

Reponſe. Expliquons-nous d'abord. Le P. de Sacy, autoriſé à emprunter pour payer la dette des Miſſions en a fait acquitter pour environ un million, qui étoient antérieures

---

France étoit ſeulement de 20000 liv. ou environ ; enſorte que le Pere Lavalette perdoit près d'un tiers. Ce n'étoit pas-là faire la banque aſſurément. Cependant on en conclut que le P. Lavalette faiſoit le commerce. Il falloit bien, dit-on, qu'il fît valoir l'argent par le négoce, puiſqu'il le prenoit ainſi à perte. Mais, 1°. point de preuve du fait. 2°. En ſuppoſant le fait vrai, comment fonder ſur une conjecture auſſi vague la preuve du Commerce ? Le P. Lavalette, comme il paroît par toutes les Lettres de change, tiroit à longues années. Pendant ce tems-là il ne payoit point d'intérêts, & il employoit l'argent à faire valoir les terres de la Maiſon de la Martinique, à acheter des Negres & des beſtiaux pour les cultiver ; par où la Maiſon étoit dédommagée de la perte au centuple. Il n'y avoit point-là de commerce, même en admettant le fait qu'on avance ſans preuve.

à la faillite des ſieurs Lioncy : Voilà un million.

Vous en demandez pour quinze cent mille livres ; vous demandez qu'on vous cautionne ou qu'on vous paye 1500000 liv. de Lettres de change que vous avez acceptées, ſauf à déduire celles qui ſe trouveront avoir été acquittées, & avoir fait parties de celles que le Pere de Sacy a fait acquitter. Sur ces quinze cent mille livres, il y aura plus d'un tiers à déduire, parce qu'il a plus d'un tiers de ces Lettres de change par vous acceptées, qui font partie de celles qu'on a acquittées. Reſtera donc un million.

Ainſi en tout deux millions de Lettres de change tirées par le Pere Lavalette. Vous ajouterez, ſi vous voulez, le ſieur Cazotte & quelques autres qui en ont pour cent cinquante, ou deux cent mille livres.

Voyons à préſent ſi l'on peut conclure de là avec certitude que le Pere Lavalette a commercé. Je prétends que non, par deux raiſons.

Premiere Raiſon. Il eſt poſſible que la Maiſon de la Martinique ait eu (depuis 15 à 16 ans que le Pere Lavelette y eſt Procureur, ou Supérieur) aſſez de denrées pour répondre à deux & même à trois millions de Lettres de change. Cela eſt poſſible, & je ne veux que votre propre langage pour l'établir.

Vous avez accordé, (vous qui avez intérêt de diminuer les revenus pour accroître le ſoupçon de commerce) vous avez accordé à la Maiſon de la Martinique 150000 liv. ou 200000 liv. de revenus. Or pendant 15 à 16

ans deux cens mille francs ſont bien trois millions ; & ſur ceci, Meſſieurs, un fait à prendre, un fait certain & qu'on ne niera pas. Les lettres de change ſont toutes tirées à longues uſances, à deux, trois, quatre, peut-être à cinq & à ſix ans de date. En ſorte que le Pere la Valette tirant pour un million, avoit devant lui quatre à cinq années de revenus à percevoir en attendant l'échéance.

On dira peut-être que je remonte à quinze ans, & que les deux millions, qu'au moins les 1500000 liv. ſont poſtérieurs à cette époque. Je n'en ſais rien (car il faudroit pour cela avoir vérifié toutes les dates des lettres de change & leurs échéances) Mais je le veux ; je remonte un peu trop haut, En ce cas-là mettons 300000 liv. de revenu, au lieu de 200000 liv. vous convenez de 200, & certainement comme vous avez intérêt de diminuer, on peut bien compter ſur un tiers de plus. Ne prenez après cela que ſept à huit ans de traite, tant pour les lettres tirées avant votre faillite, que pour celles qui ſont ſurvenues depuis, vous trouverez 2400000 livres à raiſon de 300000 liv. par an.

Je me rabats à *ſept ou huit ans de traite.* Et vous en convenez vous-même dans le volume en forme de Conſultation qui vient de paroître pag. 258. Vous convenez qu'il y a eu entre vous & le Pere de Lavalette *huit ans de négociation* : Ce ſont vos propres termes. Il eſt vrai que vous ajoutez, que votre négociation totale avec le Pere Lavalette pendant ces huit années, *monte peut-être* (ce ſont encore vos termes) *à dix millions.* Mais ce-

ne ſont pas des peut-être qu'il nous faut ; ce ſont des faits prouvés : Et comment vos peut-être ſeroient-ils ſûrs, lorſque vos faits poſitifs ſe trouvent ſi ſouvent faux ?

Voilà donc ma premiere raiſon. Point d'impoſſilité à admettre que le Pere Lavalette n'ait tiré que juſques à concurrence à peu près du produit des denrées de ſa Maiſon. Or dans cette hypothèſe, certainement point de commerce.

Mais voici une *ſeconde Raiſon* qui m'eût diſpenſé de tous ces calculs. Le Pere Lavalette aura tiré (je veux le ſuppoſer avec vous) plus de Lettres de change que le revenu de ſa Maiſon n'en comportoit. Donc il a fait le commerce ! Je vous nie la conſéquence. Tout ce qui s'enſuivra, c'eſt que le Pere Lavalette aura mal combiné, mal adminiſtré. Il aura pris plus d'engagemens qu'il n'en pouvoit remplir avec les revenus de la Maiſon : Il aura par cette adminiſtration imprudente endetté ſa Maiſon, & expoſé les fonds de ſa Maiſon à être entamés. Mais il n'aura pas pour cela fait le commerce.

Qu'ai-je à vous prouver moi ? Rien autre choſe ſinon que vous ne me prouvez rien. Le P. Lavalette ſe ſera engagé au-delà des revenus de ſa Maiſon, ſoit. Donc il a fait le commerce : Point du tout. Et dites-moi, tous les Inſulaires qui, accoutumés à tirer des lettres de change ſur le prix de leurs denrées, en auroient tiré pour beaucoup au delà, ſeroient-ils des Commerçans, ſi d'ailleurs on ne prouvoit pas qu'ils euſſent acheté & revendu des marchandiſes, ou qu'ils euſſent fait la banque ?

Mais quelle plus forte préſomption de commerce ! Le P. Lavalette tire pour deux millions. Il s'en faut le quart, le tiers, la moitié, qu'il n'ait eu dans les denrées de ſa Maiſon de quoi faire face ; qui doutera qu'il n'ait tiré comme tous les Commerçans, dans la vûe de gagner ſur des marchandiſes achetées, & de rejoindre le niveau ?

Qui en doutera ? Premierement, la Juſtice qui ne croit rien ſans preuve, ſurtout en fait de crime. Secondement, tout homme impartial, qui n'admettra que des conſéquences juſtes & néceſſaires, qui ſe dira à lui-même, cela eſt ſenſible ; il eſt poſſible que l'on ait pris, ſans faire le commerce, plus d'engagemens qu'on n'a de revenus.

Quatrieme preuve. Mais le Pere Lavalette avoit des Correſpondans partout, dans toutes les Villes, dans tous les Ports de Mer : A Marſeille les Srs. Lioncy, à Paris le Pere de Sacy, Procureur Général des Miſſions des Iſles du Vent.

Reponſe. Il falloit bien qu'il eût comme tous les Inſulaires, des correſpondans pour envoyer les denrées de ſa Maiſon & tirer les Lettres de change. Toute la queſtion eſt de ſavoir, ſi les envois & les Lettres de change ſuffiſent pour prouver & démontrer que le Pere Lavalette *achetoit & revendoit des marchandiſes*, & je dis que ces envois & ces Lettres de change ne le prouvent point.

Le Pere de Sacy étoit un de ſes correſpondans, cela eſt vrai ; mais il l'étoit naturellement par ſa place de Procureur Général des Miſſions des Iſles du vent ou de la Martini-

que. Le Pere de Sacy eſt le Prépoſé, l'homme de la Maiſon de la Martinique à Paris. S'il y a quelque choſe à recevoir, quelque choſe à payer pour la Maiſon de la Martinique en France, c'eſt la fonction naturelle du Pere de Sacy. Il y a des rentes en France dont l'adminiſtration eſt attachée au College de la Fléche, & qui appartiennent aux Miſſions en général. C'eſt le Pere de Sacy qui les touche; qui les fait toucher à la Martinique, ou à la Cayenne, ſoit en envoyant les deniers, ou en payant ici aux porteurs d'ordres. Le Pere de Sacy payoit avec ces deniers, ou avec ceux que le Pere Lavalette lui faiſoit remettre, provenans des denrées envoyées en France. Que conclure de tout cela pour le commerce, *pour le fait des marchandiſes achetées & revendues*, ou pour tout autre fait de commerce.

Cinquieme Preuve. Le P. Lavalette a mandé aux ſieurs Lioncy, *où eſt le tems que je payois d'avance & ſans eſcompte* ! Il ſe mêloit donc bien d'un véritable commerce.

Reponſe. Que pouvez-vous donc induire delà ? Le P. de Sacy a dit *qu'il payoit d'avance & ſans eſcompte.* J'en conclus, moi, que rien n'étoit moins commerce que ce qu'il faiſoit; car tout Commerçant qui paye d'avance, ne manque pas de prendre l'eſcompte. Le Pere de Sacy regrete ce tems, en répondant qu'il n'a plus de fonds, & qu'il ne peut plus payer. Mais c'eſt un regret que vous ne lui reprocherez pas peut-être. Il auroit voulu pouvoir payer comme auparavant, *même d'avance & ſans eſcompte*; comment lui en ferez-vous

un crime ! Direz-vous qu'il annonçoit par-là que déſormais il entendoit prendre l'eſcompte ? Mais d'abord vous ajouteriez dans la lettre ce qui n'y eſt pas : vous iriez de plus contre l'intention évidente, car le Pere de Sacy vous déclaroit qu'il ne vouloit plus payer ; il ne penſoit donc pas à prendre l'eſcompte.

Enfin ſixieme & derniere preuve du commerce imputé au Pere Lavalette. Le Pere Lavalette s'eſt aggrandi immenſement à la Martinique en quinze ans de tems : Avant lui la Maiſon de Saint-Pierre n'étoit rien ; il en a fait un établiſſement conſidérable & étonnant : Il a acheté des terreins, des habitations : Il a bâti une rue entiere dont les Maiſons ſont comme des Hôtels. Où a-t-il pris tant d'argent, s'il n'a pas commercé ? Où eſt la ſource féconde dans laquelle il a puiſé ?

Quels tréſors lui ont été ouverts, ſi ce ne ſont pas ceux du commerce ?

Reponſe. Ceux pour qui je parle, Meſſieurs, ſont beaucoup moins inſtruits de tous ces faits qu'on ne penſe : & je puis vous en donner une preuve qui ſervira en même-tems à rectifier un fait avancé par erreur dans notre Mémoire à conſulter.

J'ai parlé dans ce Mémoire d'une habitation achetée par le Pere Lavalette *du Comte de Caylus.* On s'eſt trompé de nom. L'acquiſition a été faite du ſieur *de Crézol*, l'un des plus conſidérables habitans de l'Iſle. Les Jéſuites ayant appris qu'on révoquoit le fait en doute, & que le Marquis de Caylus frere du Comte, le déſavouoit, ils ont cherché à

l'approfondir, & il s'eſt trouvé qu'aulieu du Comte de Caylus, c'etoit *le ſieur de Crézol.*

Je ne crois pas, Meſſieurs, qu'on réuſsît à vous dire que c'eſt encore ici une impoſture des Jéſuites : & en effet, comment euſſent-ils voulu en impoſer ſur un fait auſſi facile à vérifier ? Pourquoi d'ailleurs euſſent-ils nommé fauſſement le Comte de Caylus, tandis que le nom n'y faiſoit rien, & que le fait d'une habitation acquiſe, ſoit du Comte de Caylus, ſoit du ſieur de Crézol, étoit toujours le même au fond ?

Au reſte, ceux pour qui je parle, ont ſçu avant la guerre (car depuis il n'y a plus eu poſſibilité de rien ſavoir), que le Pere Lavalette avoit beaucoup accru les poſſeſſions & les revenus de la Maiſon confiée à ſes ſoins.

Comment l'a-t-il fait ? Mais d'abord eſt-ce donc à moi à vous le dire, à éclaircir des faits dont les Jéſuites me déclarent n'avoir qu'une connoiſſance fort vague ? Votre fonction eſt-elle de m'interroger au lieu de prouver votre accuſation.

Je pourrois vous répondre tout ce que je voudrois. Je pourrois vous dire ; pluſieurs Inſulaires riches ſe ſont intéreſſés à l'avancement des Miſſions ; ils ont donné, le Pere Lavalette a reçu ; voilà comment la Maiſon s'eſt enrichie.

Mais, vous ne croirez pas aux charités. En ce cas, croyez du moins ce que tout le monde vous dira de nos Iſles, & ce que M. Hurſon vous dit aſſez des ſoins du Pere Lavalette. Tout le monde vous dira que pour s'enrichir aux Iſles il n'y faut que du crédit,

quelques amis puiſſans & en état de prêter, de l'intelligence pour la culture des terres, de l'économie & de l'attention.

Le Pere Lavalette en entrant à la Maiſon de la Martinique en 1745, trouva cette Maiſon aiſée quoique peu riche. Elle ſubſiſtoit depuis 1641. Le Gouvernement, la Compagnie des Indes, les Seigneurs du Pays lui avoient donné depuis long-tems des terreins aſſez vaſtes, qu'on laiſſoit incultes pour la plus grande partie, faute d'un certain nombre de Negres & de Beſtiaux. La Maiſon avoit acquis en différens tems d'autres terreins qui étoient dans le même cas. La conduite du Pere Lavalette, ſa probité, ſon talent pour mettre les terres à profit, (ſes qualités atteſtées pa M. Hurſon, & que vous avez ſi fort relevées vous-mêmes) lui procurerent du crédit & des reſſources, on lui prêta ſans intérêts comme cela eſt très-ordinaire aux Iſles: il fit tout valoir; il mit en valeur ce qui ne produiſoit rien, ou peu de choſe. Il acheta comptant ou à crédit des Negres & des Beſtiaux en grand nombre. (1) Il peupla les terres qui devinrent fertiles. Tout lui proſpéroit alors, comme vous l'avez dit, & en peu d'années les revenus furent portés au quadruple. Il eut ſoin de bien conſerver & entretenir les denrées: Il fit faire pour cela de grands magaſins abſolument

(1) Le ſieur Cazotte nous apprend lui-même dans ſon Mémoire, que ſa créance de 120000 liv. provient de la vente qu'il fit au P. Lavalette de ſes Negres & Beſtiaux.

néceſſaires

néceſſaires dans ces contrées : il eut ſoin de bien ſaiſir les tems des envois & de la vente. En un mot, il donna à la Maiſon un nouvel être, & il ne changea pas pour cela le ſien en celui de Commerçant. Il étoit Religieux, mais Religieux Adminiſtrateur, & obligé en cette qualité, de faire, par toutes les voyes licites & honnêtes, le bien de la Maiſon. Où eſt ſon crime, où eſt le commerce, ſi c'eſt ainſi que s'eſt aggrandi un établiſſement utile & favorable en lui-même ?

La guerre eſt ſurvenue. Le Pere Lavalette avoit tiré des lettres de change : il avoit envoyé, vous l'avez dit encore, des denrées pour payer ; elles ont été interceptées Je vois bien là un revers affligeant pour vous, pour le Pere Lavalette, & pour tout l'Ordre. Mais de commerce je n'en vois point.

Qu'y a-t-il enfin de ſurprenant dans tout ce que nous voyons ? Si d'un côté le Pere Lavalette a fait des aggrandiſſemens, des bâtimens conſidérables, & ſi de l'autre ce ſont ces aggrandiſſemens mêmes, qui l'ont mis dans la néceſſité de faire beaucoup de dettes qu'il a eſpéré acquitter, & dont la guerre a empêché le payement ?

En un mot, point de preuve concluante du commerce ; & comme c'eſt un crime, nous ne pouvons ni ne devons le ſuppoſer ſans preuve.

Le Pere Lavalette fut accuſé fauſſement en 1753 ; l'accuſation de 1756 peut bien être une ſeconde calomnie : mais enfin point de preuve, & c'eſt tout ce que j'avois à examiner ſur ce premier Point.

SECOND POINT.

Commerce imputé au Corps.

Quand le Pere Lavalette auroit commercé, la Société a-t-elle eu part à ce prétendu commerce ? C'eſt le ſecond Point.

J'écarte d'abord toutes vos généralités, votre prétendue notoriété que la Société fait le commerce par-tout où elle a pénétré ; car, en premier lieu, que ne prouverez-vous pas, ſi vous en êtes quittes pour invoquer des relations obſcures, des Lettres, ou des Journaux ſans nom, ſans autenticité, des Libelles fabriqués par des ennemis, & débités par d'autres ennemis ? L'exemple du Pere Lavalette ſi parfaitement juſtifié ſur l'accuſation de 1753, apprend aſſés le cas qu'on doit faire de toutes les délations ténébreuſes ; & en ſecond lieu, il n'eſt pas queſtion de ſavoir ici ſi la Société, ſi quelque partie de la Société a fait le commerce quelque part : C'eſt la participation au prétendu commerce du Pere Lavalette que vous avez à établir.

Vous avez préſenté quatre ſortes de preuves contre le Corps.

1°. Le commerce du P. Lavalette connu du Corps & non arrêté par le Corps ; le P. Lavalette convaincu de commerce & non puni, fait Supérieur à la Martinique au lieu d'être chatié.

2°. Les démarches, les lettres, les déclarations du Pere de Sacy.

3°. La lettre de l'Aſſiſtant, (qui n'eſt point un Aſſiſtant, mais le Procureur Général de la Maiſon de Rome.)

4°. Les Lettres du Général.

A l'égard de la premiere preuve, le commerce du Pere Lavalette connu & non arrêté: Le Pere Lavalette connu pour commercer, & cependant non revoqué, élevé au contraire du grade de Procureur à celui de Supérieur, elle porte visiblement à faux.

Parlez-vous du prétendu commerce antérieur à la guerre, de ce commerce pour lequel le P. Lavalette fut déferé au Ministere en 1753? Je vous ai répondu d'avance: comment aurions nous cru ce commerce, lorsque le P. Lavalette étoit justifié si hautement par l'Intendant & le Commandant, qui nous assuroient, qui nous juroient que tout étoit l'effet de la méchanceté la plus noire, que le coup avoit été porté par des ennemis qui n'osoient se montrer, que l'ordre du Ministre avoit été surpris?

Parlez-vous du commerce survenu depuis? Mais on est fondé encore à en douter, aujourd'hui même qu'on connoît la quantité des lettres de change.

Le Pere Lavalette n'a-t-il fait que tirer sur les revenus présens, ou à venir, de sa Maison, constamment point de commerce. Où étoit le fait qui prouvoit le contraire, qui le prouvoit aux Supérieurs de Paris, éloignés de 1800 lieues, qui le prouvoit au Général à à Rome encore plus éloigné?

A peine même savoit-on en France s'il y avoit des lettres de change tirées par le Pere Lavalette. Tout ce que pouvoient savoir les Jésuites de France, c'étoit que le Pere Lavalette en tiroit de tems en tems sur le Pere

de Sacy ſon correſpondant naturel, comme Procureur Général des Miſſions. Mais devoit-on imaginer & croire, ſans preuve, que ce fût pour fait de commerce, tandis qu'il n'y a point de propriétaire aux Iſles qui ne ſoit obligé de prendre cette voye?

Comment même, quand on eut été ſûr d'un commerce, auroit-on pû l'empêcher & en punir l'auteur, quand on n'a pas pu même depuis que le déſaſtre eſt devenu public, faire paſſer un Viſiteur aux Iſles pour éclairer l'adminiſtration du Pere Lavalette.

Quis ſcit & non prohibet, mandare creditur. Oui, ce n'eſt pas ſur les principes que nous ſommes diviſés dans cette Cauſe, ce n'eſt jamais que ſur l'application, ou ſur les faits. Celui qui a ſçu le mal & ne l'a pas empêché, eſt cenſé l'avoir autoriſé : Mais il faut pour cela deux choſes. Il faut avoir ſçu le mal, & avoir pu l'empêcher.

Quand nous aurions ſçu le commerce, nous n'aurions pu l'arrêter, puiſque toute communication étoit & eſt encore interrompue : mais nous n'avons jamais vu de commerce, nous n'en avons jamais ſoupçonné.

Quant à votre ſeconde preuve, les lettres, les déclarations, les démarches du P. de Sacy, je vous réponds d'abord : quelque choſe qu'eût fait, écrit, & déclaré le Pere de Sacy, qu'étoit-il dans l'Ordre pour que vous puſſiez imputer au Corps ce qu'il auroit fait? Il eſt, à l'égard du Corps, un ſimple Religieux. Il n'eſt ni Procureur Général de l'Ordre, ni Procureur Général de la Province de France; ce dernier poſte eſt occupé par le Pere de Mon-

tigny. Le P. de Sacy eſt ſimplement Procureur Général des Miſſions des Iſles du Vent ou de la Martinique : il n'a de pouvoir & de caractere que pour la Maiſon de la Martinique, Chef-lieu de ces Miſſions.

Je vous réponds enſuite, mais qu'a-til donc écrit, qu'a-t'il donc déclaré ce Procureur Général des Miſſions ?

Il a écrit différentes lettres, où en parlant des lettres de change, il a dit *nos affaires, l'arrangement de nos affaires.* Mais ces affaires étoient celles des Miſſions de la Maiſon de la Martinique, Chef lieu de ces Miſſions ; le Pere de Sacy diſoit *nos affaires*, parce qu'il étoit le Prépoſé, le Procureur Général des Miſſions que ces affaires regardoient. C'eſt même ce qu'il explique bien formellement dans ſa lettre du 3 Mai 1756 (1). " Je ſuis „ diſpoſé à vous rendre ſervice en tout ce qui „ dépendra de moi, *& qu'on jugera pouvoir* „ *s'accommoder avec le bien de nos Miſſions des* „ *Iſles du Vent.* „

Sera-ce jamais ſur ces lettres du Pere de Sacy, que vous ferez juger que les affaires dont il parle étoient *celles de la Société.*

Le Pere de Sacy a déclaré qu'il recevoit des fonds pour le P. Lavalette, pour la Maiſon de la Martinique. Mais il a déclaré en même-tems, que jamais la Maiſon Profeſſe où il réſide, n'en avoit profité : qu'il ne lui reſtoit rien de ces fonds ; qu'il les avoit tous employés à payer les lettres de change tirées

(1) Cette Lettre eſt raportée dans la Conſultation des Créanciers, p. 121 & 129.

ur lui par le Pere Lavalette. Vous ne diviserez pas ſa déclaration. Vous n'y prendrez pas ce qui vous paroît avantageux pour votre ſyſtême, & vous n'en retrancherez pas ce qui le détruit. Le Pere de Sacy a été, comme il devoit l'être naturellement, le Correſpondant, le Dépoſitaire de la Maiſon de la Martinique : donc la Société a partagé le prétendu commerce du Pere Lavalette, pendant que le Pere de Sacy, dont on ne peut diviſer la déclaration, a perpétuellement aſſuré le contraire !

Mais le Pere de Sacy a avoué 1°. qu'il avoit été autoriſé par le Général à faire des emprunts juſqu'à une certaine concurrence pour payer les premieres lettres de change du Pere Lavalette. 2°. Qu'il donna en conſéquence une procuration au ſieur Rey pour ſe charger de faire les payemens avec les deniers que lui (le Pere de Sacy) lui remettroit. Dans tout cela le Pere de Sacy a dit vrai. Mais qu'en peut-il donc réſulter ?

Le Pere de Sacy a été autoriſé par le Général à faire des emprunts pour payer le million de lettres de change, ou environ ; qui a été réellement payé. Il étoit queſtion de payer pour la Maiſon de la Martinique ce qu'on pourroit : Le Pere de Sacy Procureur Général des Miſſions, l'homme de la Maiſon de la Martinique à Paris, ſe propoſe d'emprunter pour le compte de cette Maiſon, & pour payer ſa dette. La regle eſt dans tous les Ordres que pour des obligations importantes, on obtienne l'agrément des Supérieurs majeurs. C'eſt la regle en particulier chez

les Jéſuites, & leurs Conſtitutions le portent expreſſément (1) Le Pere de Sacy demande en conſéquence l'autoriſation du Général, & il l'obtient. Donc il faiſoit l'affaire de la Société ; donc le prétendu commerce du Pere Lavalette étoit celui de la Société.

Le Pere de Sacy a donné en conſéquence une procuration au ſieur Rey pour payer juſqu'à concurrence des fonds qu'il lui remettroit à fur & à meſure ; après ? c'étoit toujours l'affaire de la Maiſon de la Martinique que faiſoit le Pere de Sacy, & nullement celle de la Société.

Si l'on diſoit, la procuration donnée au ſieur Rey par le Pere de Sacy, porte que c'eſt pour payer les lettres de change qui ſont *la dette de la Société*, que c'eſt *pour acquitter la Société* du montant de ces lettres de change ; ou bien, cela ſe voit dans l'autoriſation donnée au Pere de Sacy pour emprunter ; on pourroit appercevoir quelque nuance, non pas de commerce, mais d'affaires communes. Rien de tout cela ; il n'eſt pas même arrivé au Pere de Sacy, (qui d'ailleurs n'eût pu par ſon fait ſeul engager la Société) de rien dire de ſemblable, ni même d'approchant.

Où eſt donc le prétexte pour dire que la Société a participé au prétendu commerce, à ce commerce dont elle ne s'eſt jamais dou-

(1) *Si ineundi contractus, ſi fabrica alicujus momenti, & expenſæ extraordinariæ faciendæ, aut ſi bona offerentur cum aliquâ obligatione, rem ad Provincialem deferat.* Reg. Præp. cap. 6, n. 68, vol. 2, pag. 96.

tée, & qu'elle regardera toujours comme ſuppoſé tant qu'il n'y en aura point de preuve ? On a dit : la Maiſon de la Martinique a des engagemens conſidérables à remplir ; la Guerre ne permet pas au Pere Lavalette de les acquitter ; les denrées qu'il envoyoit ont été interceptées. Le Pere de Sacy, Procureur Général des Miſſions des Iſles du Vent, ſe flatte de trouver des reſſources, de trouver à emprunter pour le compte de la Maiſon de la Martinique ; il demande à être autoriſé, cela paroît juſte. En conſéquence autoriſation du Supérieur majeur.

Dans tout cela où eſt la preuve, où eſt l'ombre même de la preuve que toute la Société commerçoit avec le Pere Lavalette, ou entendoit autoriſer un prétendu commerce dans le Pere Lavalette ?

Enfin le Pere de Sacy a diſpoſé à ſon gré d'une partie de denrées que le Pere Lavalette avoit deſtinée à un Commerçant Hollandois.

Il a donné ordre d'amener ces denrées en France, pour les employer à payer ce qui étoit dû en France : & l'ordre a été exécuté.

Je paſſe le fait ſans en être aſſuré, non plus que de bien d'autres (1). Qu'elle eſt encore l'induction ?

D'abord eſt-ce la Société entiere qui a donné ce contre ordre ? Eſt-ce ni le Général, ni le Provincial de France ? C'eſt le Pere de Sacy qui n'eſt point Supérieur de l'Ordre,

(1) La Cauſe a été plaidée ſi précipitamment, qu'on n'a pas même eu le tems de voir les pieces des Créanciers.

qui n'eſt que Procureur Général des Miſſions, & correſpondant naturel du Pere Lavalette; qui a cru pouvoir prendre ſur lui ce contre-ordre, pour faire honneur aux dettes les plus preſſées de la Maiſon de la Martinique, & appaiſer les créanciers de France.

En ſecond lieu, quand le Général l'eût ainſi ordonné, ce qui n'eſt pas, il eût fait ce que ſa place d'Adminiſtrateur en chef de toutes les Maiſons l'autoriſoit à faire pour le plus grand bien de la Maiſon de la Martinique, & pour acquitter les engagemens les plus urgens de cette Maiſon. Il pouvoit révoquer le Pere Lavalette : à plus forte raiſon eût-il pu changer ſes plans & ſes deſtinations, tant qu'il n'y avoit point de contrat formé.

Voilà à quoi ſe réduiſent les opérations, les lettres, les déclarations du Pere de Sacy : & je défie tout homme ſenſé d'y voir la preuve, ni d'un commerce fait par le Pere Lavalette, ni d'aucune participation de l'Ordre à ce prétendu commerce.

Vous y verrez le Pere de Sacy faiſant ce qu'il devoit faire en ſa qualité de Procureur Général des Miſſions de la Martinique, pour l'acquittement des dettes de la Maiſon de la Martinique ; le Général concourant avec lui pour cet objet louable en lui-même, l'autoriſant à emprunter conſidérablement pour la Maiſon de la Martinique, ce que le Pere de Sacy n'eût pu faire valablement ſans ſon approbation. Vous n'y verrez jamais autre choſe. Jamais ni commerce ſuppoſé dans le Pere Lavalette, ni commerce autoriſé & partagé par le Corps.

Quand bien même (ce qui eſt faux) les emprunts euſſent dû être faits au nom du Corps & ſous l'obligation de tout le Corps, qu'en réſulteroit-il ? L'Ordre ſe ſeroit obligé pour payer de premieres Lettres de change en l'acquit de la Maiſon de la Martinique. Mais celui qui s'oblige de payer, & qui paye pour un tiers, ſe reconnoît-il pour cela débiteur ? N'a-t-il pas au contraire inconteſtablement ſon recours contre le tiers pour lequel il a payé ?

Je puis paſſer, je crois, à votre troiſieme Preuve, la Lettre du Procureur Général de Rome que vous appellez l'Aſſiſtant. Cette Lettre porte permiſſion de la part du Général au Pere Lavalette, *d'emprunter pour l'arrangement des affaires temporelles des Miſſions & de la Maiſon de la Martinique.* Voilà (à ce qu'il m'a ſemblé quand vous liſiez cette Lettre que je n'ai point vue) tout ce qui y eſt porté en ſomme.

A cet égard deux mots à répondre. Il s'agiſſoit de faire des emprunts conſidérables, de faire contracter à la Maiſon de la Martinique des obligations conſidérables. La regle étoit d'avoir l'autoriſation du Général. Il n'eſt donc pas étonnant que le Pere Lavalette l'ait demandée & obtenue.

En produiſant cette Lettre, vous vous condamnez vous-mêmes, puiſqu'elle porte *pour l'arrangement des affaires temporelles des Miſſions & de votre Maiſon.* C'eſt donc pour les Miſſions, pour la Maiſon de la Martinique, chef lieu de ces Miſſions, qu'il s'agiſſoit d'emprunter. Ce n'étoit donc pas l'affaire de

tout l'Ordre & de toutes les Maiſons de l'Ordre.

Reſte votre quatrieme preuve, les Lettres du Général : mais qui avez-vous donc trouvé (1) ?

Dans une de ces Lettres, il marque à un créancier (le ſieur Cazotte, ſi je ne me trompe) qu'il donnera *ſes ſoins & ſes ordres pour qu'il ſoit promptement ſatisfait*.

Donc il a reconnu le prétendu commerce du P. Lavalette, & l'a regardé comme celui de la Société ! Si cette conſéquence eſt juſte, je n'en connois plus de fauſſe.

Le Général donnera ſes ſoins & ſes ordres pour que ce créancier auquel il répond ſoit ſatisfait, ſans doute ; comme il eſt le Supérieur général, il donnera ſes ordres pour que le P. Lavalette à la Martinique, ou le Pere de Sacy, Procureur Général de la Martinique à Paris, faſſent tous les efforts poſſibles. Donc c'eſt la dette de la Société ; donc il y a commerce fait par le P. Lavalette pour la Société !

Le Général étoit ſi éloigné d'une pareille idée, que dans une autre lettre qu'on a lue, il écrit, *renvoyez vos lettres de change à la Martinique* : Eſt-ce là reconnoître le commerce & l'engagement de la Société ?

---

(1) On a cru ſuperflu d'obſerver encore, que le Général lui-même, ſimple Adminiſtrateur, & à plus forte raiſon les autres Supérieurs n'auroient pu engager le Corps en ſortant des bornes de leur adminiſtration pour faire le commerce. Jamais le délit de l'Adminiſtrateur n'a engagé la choſe ou la perſonne adminiſtrée.

Je ſerois infini, Meſſieurs, ſi je me livrois à tous les détails dont ces preuves chimériques ſeroient ſuſceptibles. Il ſuffit de vous avoir montré l'inconſéquence dans les points principaux : de vous avoir fait voir que rien ne prouve l'engagement du Corps ; que rien n'indique, ni de près ni de loin, un commerce fait, ou approuvé par le Corps ; que tout reçoit les ſolutions les plus naturelles, les plus ſimples ; qu'ainſi c'eſt de mon côté qu'eſt le vrai.

A ces preuves imaginaires contre la Société, mes Adverſaires ont ajouté une fable que je ne dois point encore laiſſer ſans réponſe.

La Société a, dit-on, des Magaſins de commerce en différens lieux.

Le Collége de Marſeille a, Meſſieurs, j'en conviens, la propriété d'un magaſin, c'eſt-à-dire d'un bâtiment fort étendu, où il y a communément des marchandiſes. Voilà tout ce que nous connoiſſons de magaſins aux Jéſuites.

Mais à qui ſont les marchandiſes placées dans ces magaſins ? Elles ſont à des Négocians, auſquels ces magaſins *ſont loués* par le Collège de Marſeille.

Le College eſt propriétaire d'un bâtiment qu'il loue, & dont ceux à qui il eſt loué font un magaſin de commerce ; donc le College tient un magaſin de commerce ! C'eſt comme ſi l'on diſoit que les propriétaires des boutiques du Palais, qui les louent à des Marchands, ſont pour cela des Marchands eux-mêmes.

Un autre fait, peut-être a donné lieu encore

à

à cette idée de magaſins de commerce.

Le Pere de Sacy a été & eſt tous les jours, en tems de paix, dans le cas de recevoir pour le compte des Miſſions de la Martinique, *les denrées* que ces Miſſions font paſſer en France, procédantes de leurs terres.

Il a été, & il eſt de même dans le cas de faire paſſer aux Iſles des farines pour la conſommation de ces Miſſions.

Il arrive des denrées de la Maiſon de la Martinique ; on les ſerre dans le Magaſin d'un Négociant à Marſeille, ou ailleurs, en attendant la vente, & il le faut bien.

Des farines ſont deſtinées à l'embarquement pour la Maiſon de la Martinique ; en attendant l'embarquement, on les dépoſe dans le Magaſin d'un Négociant : Il le faut bien encore.

Donc les Jéſuites ont des magaſins de commerce : Voilà à quoi ſe réduit la fable. (1)

---

(1) Les Adverſaires des Jéſuites n'ont pas manqué de rappeller le fait de l'Apothicairerie. Le Frere Apothicaire des Jéſuites vendoit de la thériaque à ceux qui lui en demandoient. Les Jéſuites font donc le commerce.

Cette affaire n'a rien de commun avec l'affaire préſente.

Les Apothicaires de Paris ſe ſont plaints : leur plainte a été écoutée, parce que leur Profeſſion leur donne le droit excluſif. Ils auroient pu attaquer de même les Freres Apothicaires de preſque toutes les Maiſons religieuſes qui donnent des drogues pour de l'argent. Les Chirurgiens pourroient de même attaquer le *Frere Côme*.

On n'a jamais traité de Commerçans, les Carmes qui vendent *l'Eau des Carmes*.

Je crois donc, Meſſieurs, pouvoir me flatter d'avoir répandu ſur cette ſeconde Partie de la Cauſe, autant de clarté que ſur la premiere.

Point de commerce prouvé contre le Pere Lavalette, point de fait concluant contre lui : je l'ai dit, & je crois l'avoir établi; il eſt très-poſſible qu'aujourd'hui le Pere Lavalette ſoit accuſé auſſi fauſſement qu'il le fut en 1753.

En tout cas, point de participation de la part du Corps, ni d'aucune Maiſon, à ce prétendu commerce.

Si le Pere Lavalette a commercé, s'il en ſurvient quelque preuve après la paix, ſi même il ne ſe juſtifie pas, il ſera puni; la Société le doit & elle s'y engage. Le Miniſtere même puniroit, ſi le Corps négligeoit de punir. Mais la Société a-t-elle commercé ? Il n'y en a conſtamment aucune preuve, il en faudroit cependant, & il en faudroit de plus claires que le jour pour condamner la Société.

Ce ne ſeront pas ceux qui peut-être s'obſtinent encore dans leurs préventions, qui jugeront : ce ſera le premier Tribunal de l'Univers. Ce ne ſeront pas les hommes, ce ſeront les Magiſtrats, c'eſt-à-dire, la Loi même & l'équité même. Ce ſera la Loi, ce ſera l'équité, qui ne pourroient, pas même en condamnant le Corps, condamner les Colleges & Maiſons de France, ou d'ailleurs, comme je l'ai fait voir d'abord.

Je n'ai plus qu'à parcourir rapidement, dans ma troiſieme Partie, quelques argumens particuliers.

TROISIEME PARTIE.

Réponſe à quelques raiſonnemens particuliers.

J'ai trouvé dans la grande Conſultation un premier raiſonnement, qui tend à prouver que le temporel de la Maiſon de la Martinique appartient à la Société.

Dans les Lettres de Miſſion du Pere Lavalette, dit-on, il y a : *ſuper loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.* Donc la Maiſon de la Martinique, ſes biens, ſes dépendances, ſont le patrimoine de la Société.

C'eſt encore ce qu'on veut prouver dans un autre endroit, en obſervant que le Pere de Sacy dit dans pluſieurs Lettres, *nos Miſſions aux Iſles du Vent.*

Sur cela j'obſerve d'abord à mes Adverſaires, qu'en pourriez-vous conclure ? Donc le Pere Lavalette adminiſtroit cette Maiſon au profit de la Société, donc la Société eſt tenue de ſes engagemens.

J'accorde, pour le moment, les deux parties de l'argument ; à quoi conduiroit-il ? A vous donner une action ſur les biens de la Martinique, action qu'on ne vous conteſte pas; à vous donner même, ſi l'on veut, une action ſur tous les biens de la Société, mais où ſont-ils ces biens, autres que ceux de la Martinique, que vous ſuppoſez appartenir à la Société ?

Je dis en ſecond lieu, votre preuve que les biens de la Martinique ſont à la Société & non à la Maiſon de la Martinique, c'eſt que le P. de Sacy a dit *nos Miſſions*, c'eſt que les Lettres du P. Lavalette portent, *ſuper loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.*

Mais le P. de Sacy a dit *nos Miſſions*, parce qu'il en étoit le Procureur Général : il l'a dit, ſi vous voulez, comme un Bernardin, un Auguſtin, dit *notre Maiſon de Paris, notre Maiſon de Rome.*

Dans les Lettres du P. de Lavalette, on a dit, comme on le diroit dans tout autre Ordre : *ſuper loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.* Mais *pertinere* ſignifie *ſpectare, attinere.* Cela veut dire les lieux qui concernent, qui regardent la Société, dont la Société a *l'uſufruit & l'adminiſtration.*

Ne dit-on pas tous les jours, *hæc Domus pertinet ad Parochiam Sancti Pauli* ? Cela ſignifie-t-il autre choſe ſinon, cette Maiſon eſt du reſſort de la Paroiſſe ? Le mot *pertinet* en latin eſt tout au plus équivoque ; il faut donc l'entendre *ſecundum ſubjectam materiam.* Il faut l'entendre relativement à l'inſtitut & aux conſtitutions.

Comment le temporel de la Martinique appartiendroit-il à la Société, au Corps des Profès qui forment la Société ? Tout ce Corps, ſuivant l'inſtitut & les conſtitutions, ne peut avoir aucun fonds, *neque privatim, neque communiter.* Tout eſt aux Colleges & Maiſons, *Dominium ac poſſeſſio penès Domos & Collegia.*

Quand même le Provincial auroit dit dans les lettres du Pere Lavalette, *quorum dominium ad Societatem pertinet*, ce qu'il n'a eu garde de dire, ce ſeroit une énonciation contraire aux conſtitutions & au droit public, qui aſſurément n'eût pas rendu la Société propriétaire. (1)

(1) La Conſultation cite encore à ce ſujet, pag.

Le P. Lavalette, dit-on, étoit mandataire du Général : le Général repreſente le Corps,

---

42, un texte des conſtitutions qui dit *idem Generalis in Miſſionibus omnem habebit poteſtatem*, part. 9, ch. 3, n. 9. Elle ſemble vouloir conclure de-là que le Général ou la Société par le Général, eſt propriétaire des biens des Miſſions. Mais tout ce que veut dire le texte, c'eſt que le Général eſt autoriſé à donner *telle Miſſion* qu'il juge à propos, & à envoyer les ſujets où il juge à propos. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que dit tout de ſuite le même texte, *mittere ergo poterit omnes ſubditos ad quaslibet mundi partes*, &c.

On croit devoir répondre ici à un autre argument qui a tranſpiré depuis peu. La Maiſon de la Martinique, dit-on, n'a point de Lettres-patentes : on ne peut donc la regarder comme un être civil propriétaire. Il faut donc regarder les biens de cette Maiſon comme appartenans à la Société.

On ignore s'il y a eu ou non des Lettres-patentes expédiées pour cette Maiſon & regiſtrées au Conſeil ſouverain de la Colonie. Mais en ſuppoſant que non, la réponſe eſt ſimple.

1°. On ne prouvera pas ni que les fonds donnés à cette Maiſon ayent été donnés à l'Ordre & qu'il les ait acceptés, ni que les fonds qu'elle a acquis ayent été acquis au profit du Corps.

2°. Il eſt abſolument impoſſible, quelque hypotheſe qu'on faſſe, que la Société ſoit propriétaire de ces fonds, puiſque, ſuivant ſon inſtitut & ſes conſtitutions elle n'en peut avoir aucuns, *neque privatim neque communiter*. Il eſt impoſſible d'admettre aucune propriété dans un Corps qui par ſa regle eſt déclaré incapable d'en avoir aucune.

Si la Maiſon de la Martinique n'eſt point un être civil propriétaire, tout ce qui s'enſuivra, c'eſt que juſqu'à ce qu'elle obtienne des Lettres-

ce ſont donc les affaires du Corps que faiſoit le Pere Lavalette : il a donc obligé le Corps & les biens du Corps, à raiſon de ſa geſtion, comme un eſclave chez les Romains, chargé de régir un domaine, obligeoit ſon maître & tous les biens de ſon maître.

Encore un coup, le Corps n'a point de biens, & tant que vous ne parlerez que des biens du corps, ce ſera la chimere que vous pourſuivrez.

Deux réponſes au ſurplus à cet argument.

1°. Le Pere Lavalette mandataire du Général, conſéquemment du Corps, cela n'eſt pas vrai. Le Pere Lavalette n'étoit autre choſe que l'Adminiſtrateur de la Maiſon, nommé par le Général, & ſi vous voulez par le Corps, parce que la Maiſon ne pouvoit pas nommer elle-même ſon régiſſeur.

2°. Suppoſons même le Pere Lavalette mandataire du corps : pourquoi & à quelle fin ce Corps ſimple Adminiſtrateur lui-même, l'avoit-il prépoſé ?

Uniquement, ſuivant ſes lettres, *ſuper loca quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.*

Il n'étoit donc mandataire, il n'avoit donc pouvoir d'adminiſtrer & de régir, que pour les affaires & ſur les biens de la Martinique :

---

patentes : les biens ne ſeront à perſonne, ou qu'ils appartiendront encore aux donateurs ou aux vendeurs. Mais que la Société en ſoit propriétaire, il faudroit pour le juger, changer ſon être même, & lui donner une capacité que ſa conſtitution même lui refuſe.

il ne pouvoit donc obliger que les biens de cette Maiſon.

Mais, ſuivant le droit romain, un eſclave prépoſé pour gérer un ſeul domaine, obligeoit à raiſon de ſa geſtion tous les autres biens de ſon maître.

Cela eſt juſte, il ne falloit pas une ſi longue diſſertation ſur le Droit romain, pour établir une vérité ſenſible par elle-même. Il n'étoit pas néceſſaire d'aller chercher *les eſclaves romains*, pour les placer à côté des *eſclaves Jéſuites*.

Pourquoi l'eſclave, quoique régiſſant un ſeul domaine, obligeoit-il ſon maître & tous les biens de ſon maître ?

1°. C'eſt qu'il régiſſoit pour l'intérêt & au profit de ce maître. 2°. c'eſt que tous les biens qu'il obligeoit appartenoient à ſon mandant, ce qui ſoumettoit, comme de raiſon, tous ces biens à l'obligation de ce mandant propriétaire.

Mais ici rien qui reſſemble à cette eſpece. C'eſt une eſpece toute oppoſée.

D'un côté, ce n'eſt point au *profit de la Société* que le Pere Lavalette régiſſoit ; il régiſſoit au profit de la Maiſon : la Maiſon profitant ſeule de la régie pouvoit ſeule être obligée.

D'un autre côté, le Général & le Corps que vous ſuppoſez *mandant* (quoiqu'il ne ſoit que l'inſtrument & l'organe qui prépoſe au nom de la Maiſon même), ce Général & ce Corps ne ſont *point propriétaires des biens* ni de cette Maiſon de la Martinique, *ni des autres Maiſons*

de l'Ordre. Ils ne ſont eux-mêmes qu'adminiſtrateurs & mandataires.

Comment ferez-vous concevoir que le Général, ou le Corps, non propriétaire des biens des différentes Maiſons, & ſimple Adminiſtrateur, ait engagé par lui ou par le P. Lavalette, ſon Député, *ces biens des autres Maiſons*, qu'il ne s'agiſſoit pas de gérer ? Le temporel de ces Maiſons, dont on ne faiſoit pas en cette partie les affaires, & dont les poſſeſſions comme les intérêts étoient abſolument diſtinctes ?

Le troiſieme & dernier Raiſonnement eſt le moins propoſable de tous.

Vous avez payé, a-t-on dit, des lettres de change du P. Lavalette pour près d'un million; pourquoi n'acquitteriez-vous pas de même le million qui reſte ?

1°. Ce n'eſt pas l'Ordre qui a payé ni emprunté pour payer; c'eſt le P. de Sacy, autoriſé ſimplement comme il devoit l'être. C'eſt l'homme de la Maiſon de la Martinique à Paris; c'eſt *la Maiſon de la Martinique elle-même* qui a emprunté & payé *par le miniſtère du P. de Sacy, ſon Mandataire.*

Il n'y a point eu même d'acte d'emprunt authentique : Des perſonnes qu'on indiquera, s'il le faut, à M. l'Avocat Général, ont bien voulu prêter, ſans exiger autre choſe que la promeſſe de rendre au retour de la paix, quand la Maiſon de la Martinique ſeroit en état de le faire.

Il y auroit eu moins de ſûreté à prêter au Corps, puiſque le Corps n'a rien & ne peut rien avoir.

2°. Quand même c'eût été la Société qui eût

emprunté & payé, ce qui n'eſt pas, que s'enſuivroit-il ?

Quoi ! Un tiers ſe trouve embarraſſé & pourſuivi, je paye ſa dette : & il faudra que je paye toutes les autres dettes qu'il aura faites ? Ce ſeroit ſe faire d'un ſervice rendu un titre pour en exiger un autre. Cela peut-il ſe propoſer ? Celui qui a payé la dette d'autrui, loin d'être tenu d'en payer de nouvelles, n'a-t-il pas au contraire inconteſtablement la repétition contre celui qu'il a liberé ?

Il faut donc en revenir au fond : La Société eſt-elle débitrice ou non, engagée ou non ?

La Société engagée ! eh ſous quel pretexte ? Tous les biens appartenans à l'Ordre, la Société propriétaire, & non les Maiſons : Chimère que rien ne ſoutient & que tout diſſipe. Le commerce fait par le Pere Lavalette, fait de l'aveu & au profit de tout le Corps : autre imagination qui ne porte que ſur des raiſonnemens arbitraires, ſur des faits ſuppoſés, ſur des conſéquences ſouvent révoltantes, toujours forcées & inadmiſſibles.

On ne doit donc plus conſulter que les titres mêmes, en vertu deſquels on pourſuit le Corps. Et qu'y voit-on ? Que trouve-t'on dans les lettres de change ? *Que vous paſſerez au compte de notre Maiſon*, dit le P. Lavalette, Supérieur de la Maiſon de la Martinique.

Le Pere Lavalette a-t-il voulu obliger le Corps, les autres Maiſons de l'Ordre ?

Quand il l'eût voulu, il ne l'eût pas pû, dès qu'il n'étoit prépoſé que pour régir la Maiſon de la Martinique ; dès que les affaires qu'il

faiſoit n'étoient point celles du Corps, *ni celles des autres Maiſons.*

Aucun Supérieur ne l'eût pu, n'eût pu engager les autres Maiſons, *en faiſant les affaires de celle de la Martinique.*

Mais le Pere Lavalette y a-t-il penſé ? Y avez-vous penſé vous-mêmes, quand vous avez traité avec le Pere Lavalette, quand vous avez accepté les lettres de change tirées *pour le compte*, non pas de l'Ordre, non pas de toutes les Maiſons, *mais de la Maiſon de la Martinique ?* Dites-nous de bonne foi, en avez-vous eu l'idée ? Et en effet n'eſt-ce pas uniquement le Pere Lavalette, ou le Pere de Sacy, Procureur Général des Miſſions, que vous avez pourſuivis d'abord ?

Pourquoi donc aujourd'hui attaquer l'Ordre, les autres Maiſons, ſur leſquelles vous n'aviez jamais tablé, auxquelles vous n'aviez jamais penſé ? La Maiſon de la Martinique, votre débitrice, eſt plus que ſolvable, puiſque vous lui paſſez 200000 liv. de revenu, ce qui en ſuppoſe bien 300000. Pourquoi inquiéter les autres qui ne doivent rien ?

Il faut attendre, il eſt vrai ; & en attendant, vous êtes malheureux. Mais tous vos Concitoyens le ſont : Tous ceux qui, comme vous, ont des fonds, ou des droits dans les Iſles, ſont, comme vous, dans le cas de verſer des larmes & d'en faire répandre.

Je ne vous dirai rien, Meſſieurs, de particulier ſur la demande des ſieurs Lioncy, tendante d'abord à 1200000 liv. de dommages & intérêts, & depuis, à des dommages & intérêts à donner par déclaration. Les

ſieurs Lioncy n'auroient point de dommages & intérêts à prétendre contre le Pere Lavalette, ou la Maiſon de la Martinique même, puiſqu'indépendamment de la queſtion de ſavoir d'où a procedé leur faillite, ils ſont convenus devant vous que le Pere Lavalette *avoit envoyé aſſez de denrées pour payer*, & que ces denrées avoient été interceptées. Perſonne n'eſt garant des cas fortuits & de la force majeure.

Mais en tout cas, s'il y avoit quelque action en dommages & intérêts, il eſt évident qu'elle ne pourroit regarder, comme le principal, que la Maiſon de la Martinique.

Les Jéſuites peuvent donc enfin, Meſſieurs, s'abandonner à votre juſtice. Mes Adverſaires peuvent parler à préſent tant qu'ils voudront: Que vous diront-ils, à quoi vous ne voyiez auſſi-tôt la réponſe? Que pourront les plus grands efforts contre les vérités les plus ſimples?

Me ſeroit-il permis de le dire en finiſſant? On a plus compté ſur les perſonnalités que ſur la Cauſe. Une déclamation continuelle, déguiſée à l'Audience ſous la forme de l'ironie, plus ſanglante ſouvent que la ſatyre même: Un autre genre de déclamation dans les Ecrits, où le voile conſervé devant vous a été déchiré, & où l'on a bien autrement oublié ces promeſſes ſi ſolemnelles de modération: Des imputations étrangeres, ſubſtituées ſans aucun menagemens aux moyens. La Cauſe enfin, devenue l'occaſion d'un ſpectacle, plûtôt que le ſujet d'une diſcuſſion ſérieuſe, voilà tout ce qui reſtera de cette action ſi tumul-

tueuſe. Heureux de mon côté, Meſſieurs, ſi plus fidéle à mes engagemens, j'ai toujours temperé le zèle néceſſaire à ma défenſe, par la retenue qui convenoit & aux Parties & au Tribunal !

Monſieur le PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, Avocat Général.

Me. THEVENOT D'ESSAULE Avocat.

DELIGNY, Procureur.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE